

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance concernant l'adhésion des États-Unis du Brésil à la Convention de Berne révisée (du 21 avril 1922), p. 49. — II. Ordonnance concernant l'adhésion de la Hongrie à la Convention de Berne révisée (du 21 avril 1922), p. 49.

Législation intérieure : HONGRIE. I. Loi LIV de l'année 1921 concernant le droit d'auteur (du 31 décembre 1921), p. 49. — II. Instruction concernant la tenue du registre prévu par la loi LIV de 1921 (du 7 février 1922), p. 55. — III. Ordonnance N° 9800 du Ministre royal-hongrois de la Justice concernant la procédure à suivre dans les affaires qui, en vertu de la loi LIV de 1921, sont de la compétence des tribunaux (du 28 février 1922), p. 56. — IV. Ordonnance N° 58 230/XIX du Ministre royal hongrois du Commerce concernant la pro-

cedure à suivre pour les enregistrements prévus par la loi LIV de 1921 (du 7 mars 1922), p. 57. — V. Ordonnance du Ministre de la Justice concernant les fonctions de la Commission d'experts (du 18 février 1897), p. 58. — VI. Code pénal militaire (du 15 janvier 1855), p. 58. — VII. Code de commerce de 1875. Dispositions sur le contrat d'édition, p. 58. — VIII. Loi LIII de 1880 concernant l'édition et la mise en vente des lois et des recueils de lois et ordonnances (du 29 novembre 1880), p. 58.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : L'ENTRÉE DE LA HONGRIE DANS L'UNION INTERNATIONALE, p. 58.

Nouvelles diverses : ÉTATS-UNIS. Dépôt du bill destiné à préparer l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne, p. 64. — ITALIE. Suspension de la révision de la législation sur le droit d'auteur, p. 64.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (Szalai), p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(Du 21 avril 1922.)

Le texte de cette ordonnance est identique à celui de l'ordonnance du 26 avril 1920 concernant l'adhésion de la Pologne à la Convention de Berne révisée (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 50). Toutefois, lire partout Brésil au lieu de Pologne, et notamment sous lettre *c* de l'article 1^{er} lire *9 février 1922* (date d'adhésion du Brésil), au lieu de 28 janvier 1920 (date d'adhésion de la Pologne).

L'ordonnance contient un article 2 ainsi conçu : « La présente ordonnance pourra être citée comme ordonnance de 1922 concernant la modification, quant au Brésil, de l'ordonnance principale relative à la Convention de Berne. »

II

ORDONNANCE

concernant

L'ADHÉSION DE LA HONGRIE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

(Du 21 avril 1922.)

Le texte de cette ordonnance est identique à celui de l'ordonnance du 21 décembre 1920 relative à l'adhésion de l'Autriche, publié en traduction dans le *Droit d'Auteur*, 1921, p. 2 et 3. La présente ordonnance s'y réfère expressément, quant à la révocation des mesures anglaises d'exécution de l'ancien traité littéraire particulier du 24 avril 1893 conclu avec l'Autriche-Hongrie. Elle se base dans le préambule et dans la lettre *c* de l'article 1^{er} sur l'article 241 du Traité de paix avec la Hongrie, sur l'ordonnance anglaise de 1921 y relative et sur l'ordonnance du *Board of Trade* du 16 août 1921. Sous lettre *c* de l'article 1^{er}, la date de l'adhésion de la Hongrie, soit le *14 février 1922*, doit être substituée à celle de l'adhésion de l'Autriche.

L'ordonnance contient un article 2 ainsi conçu : « La présente ordonnance pourra être citée comme ordonnance de 1922 concernant la modification, quant à la Hongrie, de l'ordonnance principale relative à la Convention de Berne. »

Législation intérieure

HONGRIE

I

LOI LIV DE L'ANNÉE 1921

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 31 décembre 1921.)⁽¹⁾

Je rappelle à qui de droit que l'Assemblée nationale hongroise a voté la loi suivante :

Chapitre premier. — Œuvres littéraires

1. *Étendue du droit d'auteur*

ARTICLE PREMIER. — L'auteur a le droit exclusif de reproduire, publier et mettre en circulation ses œuvres littéraires durant la période de protection fixée par la présente loi (art. 11 à 17).

Si l'œuvre a plusieurs auteurs sans que les parties dues à chacun d'entre eux puissent être séparées l'autorisation de tous les co-auteurs est nécessaire, sauf convention con-

⁽¹⁾ 1921. évi LIV. Törvények a szerzői jogról (Országos Törvénytár, Recueil officiel des lois, 31 décembre 1921, p. 811 à 829).

Les traductions de la présente loi et des ordonnances d'exécution ci-après ont été faites d'après des versions en langue allemande dues à notre dévoué correspondant de Budapest, M. E. Szalai, avocat; celui-ci a bien voulu réviser nos traductions afin de leur garantir la plus grande exactitude possible. (Réd.)

traire, pour reproduire l'œuvre, la publier et la mettre en circulation.

S'il est possible de séparer les parties dues aux divers auteurs, est nécessaire l'autorisation de l'auteur de la partie qui lui appartient en propre, pour reproduire, publier et mettre en circulation cette partie.

ART. 2. — L'auteur d'un recueil composé d'articles divers ou de plusieurs œuvres, jouit d'un droit d'auteur sur l'ensemble de ce recueil considéré comme un tout, indépendamment des droits que chaque collaborateur conserve sur son apport personnel.

ART. 3. — Le droit d'auteur est transmissible entre vifs ou pour cause de mort, avec ou sans restrictions. A défaut de transfert le droit d'auteur passe aux héritiers légaux.

Le droit d'auteur sur des œuvres futures peut faire l'objet d'un transfert. Toutefois, un contrat de ce genre, à teneur duquel l'auteur cède d'une façon générale son droit sur l'ensemble ou une catégorie déterminée de ses œuvres futures, pourra être dénoncé en tout temps par chacune des parties dès l'expiration de la cinquième année à partir de la conclusion du contrat, moyennant un avertissement préalable d'un an. Est nulle toute clause dérogeant à cette prescription, au détriment de l'auteur.

Même s'il a cédé son droit, l'auteur peut apporter, tant que dure la reproduction, toutes modifications à son ouvrage, pourvu qu'elles ne lésent pas les intérêts légitimes du cessionnaire. Cette disposition vise également les éditions nouvelles de l'ouvrage.

Le droit exclusif de l'auteur ne passe pas, par droit de déshérence, au fisc.

Si l'œuvre a plusieurs auteurs et que l'un de ceux-ci meure sans laisser d'héritiers, les droits de l'auteur décédé passent aux co-auteurs ou à leurs ayants cause.

ART. 4. — Le droit d'auteur ne pourra faire l'objet d'une saisie-exécution tant qu'il appartiendra à l'auteur, à ses héritiers ou légataires.

La saisie-exécution pourra frapper le profit matériel revenant à l'auteur, à ses héritiers ou légataires seulement pour autant qu'il a exploité ou fait valoir son droit.

ART. 5. — La reproduction, la publication ou la mise en circulation, totales ou partielles, d'une œuvre sans l'assentiment de l'auteur sont considérées comme des atteintes au droit d'auteur.

La présente loi s'applique, quel que soit le procédé employé, à toutes les reproductions, qu'il s'agisse d'une copie unique faite à la main ou de copies multiples. Sont exceptées uniquement les copies isolées exécutées gratuitement dans un but non commercial.

ART. 6. — Constituent notamment une atteinte au droit d'auteur :

- 1° la reproduction, la publication ou la mise en circulation sans le consentement de l'auteur, d'une œuvre inédite ou non encore publiée. Par publication il faut, au sens du présent article, entendre également la communication publique du contenu essentiel de l'œuvre, jusqu'au jour où ce contenu aura été publié avec le consentement de l'auteur. Le possesseur du manuscrit ou d'une copie de celui-ci ne peut pas non plus reproduire, publier ou mettre en circulation l'œuvre sans le consentement de l'auteur ;
- 2° la publication, reproduction ou mise en circulation non autorisées des conférences ou cours faits dans un but pédagogique ou récréatif ;
- 3° l'édition faite par l'auteur ou l'éditeur contrairement à l'accord qui les lie, ou en violation de la loi ;
- 4° le tirage effectué en un plus grand nombre d'exemplaires que le chiffre fixé à l'éditeur par contrat ;
- 5° l'édition d'un ouvrage composé en collaboration par un co-auteur qui agirait sans l'autorisation de ses collaborateurs ;
- 6° l'édition, sans le consentement de l'orateur, d'un recueil de discours prononcés dans des discussions et délibérations publiques ou dans des réunions tenues en diverses occasions ;
- 7° la publication non autorisée de télégrammes et informations recueillis et édités en exemplaires multiples pour être insérés dans les journaux ; quant à l'appropriation de semblables communications après leur publication dans un journal sont applicables les dispositions des nos 2 et 3 de l'article 9 ;
- 8° l'appropriation non autorisée du titre publié d'un ouvrage pour en faire sans changements essentiels le titre d'un autre ouvrage, s'il résulte des circonstances que cette utilisation ne s'imposait point, qu'elle visait à tromper le public et qu'elle était susceptible de causer à l'auteur de la première œuvre un préjudice matériel ou moral ;
- 9° l'adaptation non autorisée de l'œuvre à des instruments servant à la reproduire mécaniquement à l'aide d'organes fixes ou interchangeables, tels que plaques, cylindres, rouleaux, etc. ;
- 10° l'utilisation non autorisée de l'œuvre en vue d'en faire une œuvre cinématographique, ainsi que les autres appropriations indirectes auxquelles l'auteur n'aurait pas consenti, les remaniements ou utilisations de l'œuvre, tels que adaptations, arrangements, extraits, refontes,

transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'ils ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 7. — La reproduction, la publication ou la mise en circulation non autorisées de la traduction d'une œuvre, en quelque langue que ce soit, constitue une atteinte au droit d'auteur.

ART. 8. — Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale : les traductions, les adaptations, y compris celles dues à un travail artistique et faites en vue de la reproduction de l'œuvre à l'aide des instruments mécaniques (art. 6, n° 9), de même que les refontes (arrangements), extraits, remaniements, les appropriations indirectes, soit en général toutes transformations ou utilisations de l'œuvre originale, y compris celles faites en vue de la création d'une œuvre cinématographique (art. 6, n° 10), et les recueils composés d'œuvres diverses (art. 2).

ART. 9. — Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° la citation fidèle de passages isolés ou de courts fragments d'une œuvre déjà éditée, ou l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, de brefs morceaux déjà édités de vers ou de prose ou de petites parties tirées d'œuvres plus longues, soit dans un ouvrage d'une certaine étendue et pouvant être considéré d'après son contenu comme une œuvre scientifique propre, soit dans un recueil d'œuvres de plusieurs écrivains destiné à l'usage exclusif du culte ou des écoles. Toutefois, la source et le nom de l'écrivain, si la source le mentionne, devront être clairement indiqués ;
- 2° la reproduction d'articles de journaux, à l'exception des articles littéraires et scientifiques, par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. La source et le nom de l'écrivain, si la source le mentionne, devront être clairement indiqués ;
- 3° la reproduction des nouvelles du jour et faits divers parus dans un journal ou une revue et qui ont le caractère de simples informations ;
- 4° la publication d'actes ou de débats publics ;
- 5° la publication des discours prononcés dans des discussions, délibérations et réunions publiques, pour autant qu'ils ne jouissent pas de la protection accordée aux recueils par l'article 6, n° 6.

ART. 10. — Des prescriptions spéciales règlent la reproduction, la publication et la mise en circulation des lois et ordonnances.

2. Durée de la protection

ART. 11. — Sous réserve des dispositions contraires figurant aux articles ci-après, la durée de protection accordée par la présente loi comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

ART. 12. — Pour une œuvre composée en collaboration par plusieurs auteurs, le délai de protection court à partir du décès du dernier auteur survivant.

Pour une œuvre qui se compose de travaux distincts de différents auteurs, la durée de la protection de chaque travail est réglée par application des articles 11 et 13, suivant que les auteurs sont nommés ou ne sont pas nommés.

Les recueils de discours prononcés en différentes circonstances, dans des discussions, délibérations ou réunions publiques, sont protégés pendant la vie de l'orateur et 50 ans après sa mort. Toutefois, si, du vivant de l'auteur et dans les dix premières années qui suivent son décès, aucun recueil de ses discours n'a paru, l'autorisation des ayants cause n'est plus nécessaire pour une publication de ce genre.

ART. 13. — Les œuvres pseudonymes, ou celles qui paraissent sans porter ni le nom véritable ni le nom généralement connu de l'écrivain ou de l'artiste, sont protégées pendant 50 ans à partir de la première publication. Toutefois, la protection se règle d'après les articles 11, 12 et 14, si durant cette période le nom de l'auteur est notifié à l'enregistrement (art. 43) ou a été rendu public par une nouvelle édition de l'œuvre.

ART. 14. — Les œuvres posthumes sont protégées pendant 50 ans à partir de la mort de l'auteur.

Si l'œuvre est éditée pour la première fois plus de 45 ans après la mort de l'auteur, mais encore dans le délai de 50 ans, elle sera protégée pendant cinq ans à partir de la publication.

ART. 15. — Les œuvres publiées par des académies, universités, corporations et autres personnes juridiques, ainsi que par des établissements d'instruction publique et au sujet desquelles ceux-ci doivent être considérés comme auteurs, faute d'indication d'auteurs physiques, seront protégées pendant 50 ans à partir de la première publication.

ART. 16. — S'il s'agit d'œuvres publiées en plusieurs volumes ou parties, et dont la protection part de la publication, le délai se calcule séparément pour chaque volume ou partie.

Pour les ouvrages qui traitent une seule

et même matière en plusieurs parties ou volumes, et qui, par conséquent, doivent être considérés comme formant un tout; le délai de protection court à partir de la première publication du dernier volume ou de la dernière partie. Toutefois, si la publication des divers volumes ou parties s'est espacée sur plus de dix ans, les parties ou volumes parus antérieurement à ces dix ans, seront considérés comme une œuvre à part, et ceux parus postérieurement, comme une œuvre nouvelle.

ART. 17. — Les délais de protection des articles 11 à 16 ne comprennent pas l'année civile de la première publication de l'œuvre, ni l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

3. Sanctions des atteintes au droit d'auteur

ART. 18. — Quiconque intentionnellement ou par négligence porte atteinte au droit d'auteur commet un délit et sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 80 mille couronnes. En outre, il sera tenu d'indemniser la partie lésée pour le préjudice matériel et le tort moral subis. Le montant de l'indemnité ne pourra être inférieur à l'enrichissement de la personne qui a porté atteinte au droit.

Si l'élément intentionnel et celui de négligence font défaut l'un et l'autre, l'auteur de l'infraction n'est pas punissable, il reste simplement responsable envers la partie lésée jusqu'à concurrence de son enrichissement.

ART. 19. — Quiconque incite une autre personne à porter atteinte au droit d'auteur encourra la peine prévue à l'article 18 et sera tenu, conformément à l'alinéa premier dudit article, de réparer le dommage causé, même si l'auteur principal du délit ne peut être contraint à une indemnisation complète.

Dans les autres cas, l'auteur principal et l'instigateur sont solidairement responsables du dommage.

Les autres personnes impliquées dans le délit seront punies et astreintes à la réparation du dommage suivant les principes généraux du droit.

ART. 20. — Les stocks des exemplaires contrefaits, les ustensiles et appareils destinés à la reproduction illicite, tels que modèles, plaques, clichés, pierres, stéréotypes, cylindres, rouleaux, films, etc., seront confisqués, et, dès que le jugement ordonnant la confiscation devient exécutoire, détruits ou restitués au propriétaire après avoir été dépouillés de la forme qui les rendait propres à un usage illicite.

Si l'œuvre n'est que partiellement contrefaisante, la confiscation portera uniquement sur la partie constituant la contrefaçon et sur les ustensiles et appareils destinés spécialement à celle-ci.

La confiscation s'étendra à tous les exemplaires, instruments et appareils qui se trouveront en la possession de l'auteur de la contrefaçon, de ses complices, de l'imprimeur, du vendeur ou d'une autre personne chargée de répandre professionnellement l'œuvre, de l'exposant ou d'une autre personne qui emploie l'œuvre dans son commerce, ainsi qu'aux stocks qui se trouveraient encore ailleurs.

La confiscation a lieu même en l'absence de toute intention ou de toute négligence chez l'auteur de l'atteinte. Elle pourra s'exercer également à l'encontre des héritiers ou légataires de ce dernier.

La partie lésée peut se faire céder, en totalité ou en partie, au prix de revient, les exemplaires, outils et appareils qui ont servi à la contrefaçon, pourvu que les droits des tiers ne subissent aucune atteinte de ce chef.

ART. 21. — Le délit de contrefaçon est réputé consommé dès que le premier exemplaire de l'œuvre illicitement reproduite ou le premier exemplaire de l'imitation frauduleuse sont terminés, ou dès que l'œuvre est publiée ou mise en circulation.

En matière de contrefaçon, même la tentative entraîne d'une part l'obligation de payer des dommages-intérêts à la partie lésée (art. 18), d'autre part, la confiscation des parties terminées et des outils et appareils spéciaux destinés à préparer ou à annoncer l'œuvre contrefaisante.

ART. 22. — Quiconque, intentionnellement et dans un but commercial, met en vente, vend, répand d'autre manière ou utilise des exemplaires dont la mise en circulation est illicite aux termes de la présente loi, est tenu d'indemniser la partie lésée conformément à l'article 18 et sera frappé de la peine prévue audit article.

Les exemplaires contrefaits seront confisqués par application des articles 20 et 21, même si les éléments d'intention ou de négligence font défaut.

ART. 23. — Quiconque, dans les cas prévus aux n^{os} 1 et 2 de l'article 9, omet intentionnellement ou par négligence d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si la source le mentionne, et quiconque appose ou n'appose pas sur l'œuvre le nom de l'auteur, contrairement à la volonté de ce dernier, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 40 mille couronnes, sans préjudice des dommages-intérêts et de la confiscation prévus dans les articles 18, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 24. — Le jugement stipulera la conversion de la peine pécuniaire en emprisonnement, pour le cas où l'amende ne pourrait être encaissée. Toutefois, l'emprisonnement ne dépassera jamais une année, même s'il y a concours de délits.

Les principes généraux des lois pénales s'appliquent, sauf disposition contraire de la présente loi, aux délits y mentionnés.

4. Procédure

ART. 25. — La fixation des dommages-intérêts et des peines prévus par la présente loi, ainsi que les décisions concernant la confiscation relèvent de la procédure civile et sont du ressort des tribunaux royaux.

ART. 26. — La partie lésée pourra tenter son action au for du lieu où le délit a été commis ou au for personnel du défendeur.

D'autres fors spéciaux pourront être prévus dans l'ordonnance concernant la procédure dont il est question à l'article 89.

ART. 27. — La procédure ne s'engage que sur la demande de la partie lésée.

Celle-ci peut déclarer jusqu'à la clôture des débats qui précèdent le jugement de la première instance qu'elle ne requiert pas de peine contre l'auteur de l'atteinte au droit d'auteur. Cette déclaration empêche le tribunal de prononcer une peine.

Sont applicables au surplus les dispositions du code de procédure civile avec les modifications que leur apportera l'ordonnance prévue à l'article 89.

ART. 28. — Au moment du dépôt de la demande ou antérieurement, ou encore au cours du procès, le tribunal prend toutes mesures utiles de sûreté à la requête de la partie lésée, si celle-ci a rendu plausibles l'atteinte à son droit et les risques que courent ses revendications; en particulier, le tribunal peut faire saisir les exemplaires contrefaits et appareils servant à la contrefaçon et interdire à l'usurpateur la répétition ou la continuation de l'atteinte portée au droit d'auteur.

ART. 29. — Est considéré comme lésé par les actes punissables en vertu de la présente loi quiconque est atteint ou menacé dans ses droits d'auteur ou d'éditeur.

Jusqu'à preuve du contraire, est considéré comme auteur d'une œuvre publiée celui dont le nom figure sur l'œuvre comme nom d'auteur.

En ce qui concerne les œuvres pseudonymes ou anonymes, l'éditeur et, s'il n'est pas nommé, le commissionnaire désigné sur l'œuvre, est fondé à faire valoir les droits de l'auteur.

L'éditeur (éventuellement le commissionnaire) désigné sur l'œuvre est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme l'ayant cause de l'auteur pseudonyme ou anonyme.

ART. 30. — Dans les procès en contrefaçon le tribunal appréciera de plein gré le fait et le montant du dommage et de l'enrichissement en tenant compte de toutes

les circonstances de l'espèce, et notamment de la situation financière des parties en cas de préjudice matériel.

A la demande expresse de celui qui obtient gain de cause, le tribunal peut ordonner la publication de l'arrêt dans un périodique hongrois aux frais de la partie qui succombe.

5. Commission d'experts en matière de droit d'auteur

ART. 31. — Est maintenue à Budapest une commission permanente d'experts appelée à donner des avis sur les questions concernant le droit d'auteur qui lui seront soumises par les tribunaux.

ART. 32. — Le président, le vice-président et les membres de la commission d'experts sont choisis dans les milieux compétents et nommés pour six ans par le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes qui agira de concert avec le Ministre de la Justice, après avoir entendu les autres Ministres intéressés.

Les membres de la commission prêtent une fois pour toutes le serment d'expert; ce serment peut être remplacé par une promesse solennelle.

ART. 33. — La commission d'experts rédige ses avis sur les questions que lui soumet le tribunal, en utilisant les données qui lui sont communiquées.

ART. 34. — La commission ne peut émettre d'opinion valable que si cinq au moins de ses membres, y compris le président, sont présents.

Le Ministre de la Justice et celui de l'Instruction publique et des Cultes arrêtent le règlement de la commission.

ART. 35. — La commission pourra percevoir, pour ses parères, des émoluments qui seront fixés par le tribunal conformément aux dispositions générales du code de procédure civile.

6. Prescription

ART. 36. — Les actions qui, basées sur les articles 18, 19 et 23 de la présente loi, tendent à obtenir la répression de la violation du droit d'auteur et celles en dommages-intérêts, se prescrivent par trois ans.

La prescription court à partir de la date de l'achèvement de la reproduction illicite, de l'entrée des exemplaires contrefaits dans la circulation, de la publication de l'œuvre contrefaisante, ou, éventuellement, à partir du jour où la tentative de commettre ces délits a été interrompue.

Les peines infligées en application de la présente loi se prescrivent par trois ans.

ART. 37. — L'action tendant à réprimer la mise en circulation ou l'utilisation des exemplaires contrefaits (art. 22) et à obtenir

la réparation du dommage causé se prescrit également par trois ans.

La prescription part du jour où la mise en circulation ou l'utilisation ont eu lieu pour la dernière fois.

ART. 38. — Les actes tombant sous le coup des articles 18, 19 et 22 ne seront pas punissables si la partie lésée n'a pas déposé sa plainte dans le délai de prescription et dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'acte illicite et du nom du contrefacteur.

ART. 39. — L'action tendant à la destruction ou à la confiscation des exemplaires contrefaits et des outils et appareils destinés à la reproduction illicite, demeure ouverte tant que subsistent de tels exemplaires, outils et appareils.

ART. 40. — Les articles 38 et 39 s'appliquent également aux actes punissables tombant sous le coup de l'article 23.

ART. 41. — L'interruption et la suspension de la prescription sont réglées par les principes généraux du droit et, en matière de droit pénal, par les dispositions générales relatives aux délits.

7. De l'enregistrement

ART. 42. — Le Tribunal des brevets tient le registre des inscriptions prévues aux articles 13, 15, 65, 75 et 82 de la présente loi.

ART. 43. — L'enregistrement s'effectue à la demande verbale ou écrite des intéressés, sans examen préalable de la question de savoir s'ils y ont droit et si les faits annoncés sont justifiés ou exacts.

ART. 44. — Chacun peut consulter le registre et en demander des extraits certifiés conformes.

Les inscriptions sont publiées dans la revue choisie par le Ministre du Commerce.

Le Ministre du Commerce est chargé de réglementer en détail, par voie d'ordonnance, la procédure de l'enregistrement.

Chapitre II. — Oeuvres musicales

ART. 45. — L'auteur d'une œuvre musicale a le droit exclusif de la reproduire, de la publier et de la mettre en circulation dans le délai de protection fixé par la présente loi (art. 11 à 17).

ART. 46. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er}, les articles 2 à 6 et 8 s'appliquent par analogie aux œuvres musicales.

ART. 47. — Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur: la citation fidèle de courts fragments d'œuvres musicales déjà éditées; l'insertion, limitée à des proportions justifiées par le but, de petites compositions musicales ou de petites parties isolées tirées d'œuvres plus longues, soit dans un ou

vrage d'une certaine étendue et pouvant être considéré d'après son contenu comme une œuvre scientifique propre; soit dans un recueil d'œuvres de plusieurs compositeurs et destiné à l'usage exclusif des écoles. Toutefois, la source et le nom du compositeur, si la source le mentionne, devront être clairement indiqués, faute de quoi les dispositions de l'article 23 s'appliqueront par analogie.

Ne constituent pas davantage une atteinte au droit d'auteur: la reproduction, la publication et la mise en circulation, à l'occasion d'une exécution musicale publique, de courts textes mis en musique (poésies isolées ou fragments d'un poème), pourvu que cette reproduction, cette publication et cette mise en circulation soient uniquement destinées aux auditeurs et que la musique ne s'ajoute pas aux paroles.

ART. 48. — Les articles 11 à 44 s'appliquent également par analogie aux œuvres musicales.

Chapitre III. — Représentation et exécution publiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales

ART. 49. — L'auteur d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale a le droit exclusif de la représenter ou de l'exécuter dans le délai de protection fixé par la présente loi (art. 55, 11 à 17).

ART. 50. — Les pantomimes et les œuvres chorégraphiques sont assimilées à tous égards et par conséquent aussi en ce qui concerne leur représentation ou leur exécution publique à des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales suivant les cas.

ART. 51. — Si les ouvrages de seconde main mentionnés à l'article 8 rentrent dans la catégorie des œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou musicales, le droit exclusif de les représenter ou de les exécuter appartient à l'adaptateur, sans préjudice des droits que conserve l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 52. — Le droit d'exécution publique s'étend aussi aux exécutions à l'aide d'instruments mécaniques, dont il est question à l'article 6, n° 9.

ART. 53. — Si l'œuvre a plusieurs auteurs, les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} seront applicables relativement au droit d'exécution. Toutefois, l'autorisation du compositeur suffira pour l'exécution d'une œuvre musicale avec texte, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une œuvre dramatico-musicale. Demeurent réservés les droits que les auteurs peuvent s'être réciproquement concédés.

ART. 54. — Les articles 2 à 9 s'appliquent par analogie à la représentation ou à l'exé-

cution publique des œuvres mentionnées aux articles 49 à 51.

ART. 55. — Les articles 11 à 17 règlent la durée du droit de représentation ou d'exécution publique, conjointement avec les dispositions complémentaires des deux alinéas ci-après.

Les œuvres pseudonymes ou anonymes, qui n'étaient pas encore éditées au moment de leur première représentation ou exécution, sont protégées contre la représentation ou l'exécution illicite pendant les 50 années qui suivent l'année civile au cours de laquelle elles ont été représentées ou exécutées pour la première fois, les œuvres posthumes durant les 50 années qui suivent l'année civile du décès de l'auteur.

Toutefois, la protection légale se règle d'après les articles 11, 12 et 14 si, pendant le délai précité de 50 ans, le nom de l'auteur de l'œuvre pseudonyme ou anonyme est notifié à l'enregistrement (art. 43), soit par l'auteur lui-même, soit par son ayant cause, ou si, durant le même délai, l'œuvre a été éditée sous le nom de l'auteur.

ART. 56. — S'il s'agit d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale encore inédite, mais déjà représentée ou exécutée publiquement, sera considéré comme l'auteur, jusqu'à preuve du contraire, celui qui est désigné comme tel sur l'affiche annonçant la première représentation ou exécution.

ART. 57. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence, représente ou exécute, ou fait représenter ou exécuter en public et sans le consentement de l'auteur une œuvre ou certains fragments d'une œuvre visée par les articles 49 à 51, est tenu d'indemniser la partie lésée conformément à l'article 18 et sera frappé de la peine prévue audit article.

ART. 58. — L'alinéa 2 de l'article 18 et les articles 23 et 24 s'appliquent par analogie à l'atteinte portée au droit d'auteur par une représentation ou exécution publique illicite.

ART. 59. — Les articles 25 à 36 et 38 à 44 s'appliquent par analogie à la représentation ou à l'exécution publique des œuvres visées par les articles 49 à 51.

Chapitre IV. — Œuvres des arts figuratifs et des arts appliqués

ART. 60. — L'auteur d'une œuvre des arts figuratifs (œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, etc.) a le droit exclusif de la reproduire, de la publier, de la mettre en circulation, et de procéder à son exhibition commerciale à l'aide d'appareils mé-

caniques ou optiques dans le délai de protection fixé par la présente loi (art. 11 à 17). Ce droit s'exerce aussi bien sur la totalité que sur les différentes parties de l'œuvre.

Sont également considérées comme une reproduction l'imitation et, pour les œuvres d'architecture, la réédification.

ART. 61. — La reproduction, la publication, la mise en circulation et l'exhibition commerciale d'une œuvre des arts figuratifs à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques constituent, si l'auteur n'y a pas consenti, une violation de son droit.

ART. 62. — Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur:

- 1° la confection de copies isolées, gratuites, à l'aide d'un procédé autre que celui de la construction, si ces copies ne sont pas destinées à être répandues. Les sanctions prévues à l'article 18 frapperont celui qui appose sur de telles copies le nom, signe ou monogramme de l'auteur de l'œuvre originale, celui qui expose ces copies en public ou les utilise dans un but commercial;
- 2° la reproduction, par le dessin, la peinture, la gravure, la lithographie ou la photographie, des œuvres érigées à demeure dans les rues, sur les places publiques, et en d'autres lieux accessibles au public; toutefois, cette reproduction sera restreinte, quant aux œuvres d'architecture, à leur aspect extérieur;
- 3° l'insertion — limitée à des proportions justifiées par le but, et entreprise uniquement en vue d'expliquer le texte — de reproductions fidèles d'œuvres isolées déjà éditées ou exposées publiquement à demeure, soit dans un ouvrage littéraire d'une certaine étendue et pouvant être considéré d'après son contenu comme une œuvre de science ou de vulgarisation, soit dans un recueil d'œuvres de plusieurs écrivains et destiné à l'usage exclusif des écoles. Toutefois, la source et le nom de l'auteur, si la source le mentionne, devront être clairement indiqués, faute de quoi les dispositions de l'article 23 s'appliquent par analogie;
- 4° l'exhibition, à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques, de reproductions fidèles d'œuvres isolées déjà éditées ou exposées publiquement à demeure, si cette exhibition doit servir à illustrer des conférences scientifiques, vulgarisatrices ou scolaires.

ART. 63. — En cas d'aliénation de l'œuvre, la cession n'entraîne pas le transfert du droit d'auteur.

ART. 64. — S'il s'agit de portraits ou de bustes exécutés sur commande, l'exercice des droits mentionnés à l'article 60 est en-

core subordonné à l'autorisation du commettant. Celui-ci peut se passer de l'autorisation de l'auteur, s'il se borne à reproduire fidèlement l'œuvre dans un but non commercial.

ART. 65. — Les alinéas 2 et 3 de l'article premier, les articles 2 à 6, 8, 11 à 14, s'appliquent par analogie aux œuvres des arts figuratifs. Toutefois, les dispositions de l'article 20 ne seront applicables aux constructions qu'à la condition de ne pas porter d'atteinte grave à la substance des matériaux employés, et sans préjudice des droits de propriété qui s'y rattachent.

Quiconque, dans le cas prévu par l'article 64, exerce le droit d'auteur en violant celui du commettant, ou viole le droit du commettant, est tenu de réparer le dommage causé également à celui-ci, conformément à l'article 18, et encourt la peine prévue audit article.

ART. 66. — Les œuvres des arts appliqués jouissent de la protection dont il est question au présent chapitre.

Chapitre V. — Illustrations, cartes géographiques et géologiques; plans topographiques, d'architectes, d'ingénieurs et autres plans techniques et scientifiques, dessins, figures, esquisses et œuvres plastiques

ART. 67. — Sont applicables aux illustrations, cartes géographiques et géologiques, plans topographiques, d'architectes, d'ingénieurs, et autres plans techniques et scientifiques, dessins, figures, esquisses et œuvres plastiques, les articles 1 à 44 de la présente loi, si ces œuvres, d'après leur destination, sont considérées comme ne rentrant pas dans les arts figuratifs ou les arts appliqués. Sont applicables par contre les articles 60 à 66 de la présente loi si lesdites œuvres, d'après leur destination, doivent être considérées comme des créations des arts figuratifs ou des arts appliqués.

Chapitre VI. — Œuvres photographiques

ART. 68. — L'auteur d'une œuvre exécutée par un procédé photographique a le droit exclusif de la reproduire, de la publier, de la mettre en circulation et de l'exhiber commercialement à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques dans le délai de protection prévu par l'article 69.

ART. 69. — La présente loi protège les œuvres photographiques pendant les quinze années qui suivent celle au cours de laquelle l'œuvre a été éditée pour la première fois.

Si l'œuvre photographique n'a pas été éditée du vivant de l'auteur, la protection prendra fin quinze années après celle au cours de laquelle l'auteur est décédé.

ART. 70. — La reproduction, la publication, la mise en circulation et l'exhibition

commerciale d'une œuvre photographique à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques constituent, si l'auteur n'y a pas consenti, une violation de son droit.

ART. 71. — Les alinéas 2 et 3 de l'article premier, les articles 2 à 6, 8, 9, 12, 16, 18 à 44, le second alinéa de l'article 60, les articles 62 à 64, s'appliquent par analogie aux œuvres photographiques.

ART. 72. — Les articles 68 à 71 s'appliquent également aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Chapitre VII. — Œuvres cinématographiques

ART. 73. — Les œuvres cinématographiques sont protégées, suivant leur nature, comme œuvres littéraires, œuvres des arts figuratifs ou œuvres photographiques, lorsque par le sujet inventé, par les dispositifs de la mise en scène, par les combinaisons des incidents représentés ou par l'effet de toute autre disposition, l'auteur a donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

ART. 74. — L'auteur d'une œuvre cinématographique a le droit exclusif de la représenter publiquement dans le délai prévu à l'article 75. Demeurent réservés, en cas d'adaptation cinématographique, les droits appartenant à l'auteur de l'œuvre originale.

Les alinéas 2 et 3 de l'article premier, les articles 2 à 8, 56 à 59, s'appliquent par analogie à la représentation des œuvres cinématographiques.

ART. 75. — Le droit exclusif de représenter publiquement une œuvre cinématographique (art. 74) dure aussi longtemps que la protection accordée à la catégorie d'œuvres dans laquelle cette œuvre est rangée (art. 73).

Pour les œuvres cinématographiques pseudonymes ou anonymes, et qui n'étaient pas encore éditées au moment de leur première représentation, le délai de protection commence à courir avec l'année civile qui suit celle de la première représentation publique; pour les œuvres cinématographiques posthumes le délai court à partir de l'année civile qui suit celle du décès de l'auteur.

Toutefois, la protection se règle d'après les articles 11, 12 et 14, ou 69 et 71, suivant la nature de l'ouvrage, si, pendant le délai, le nom de l'auteur de l'œuvre pseudonyme ou anonyme est notifié à l'enregistrement (art. 43), soit par l'auteur lui-même, soit par son ayant cause, ou si, durant le même délai, l'œuvre a été éditée sous le nom de l'auteur.

ART. 76. — Les articles 6, n° 10, 8, 73 à 75, s'appliquent également aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la cinématographie.

Chapitre VIII. — Dispositions diverses

1. Œuvres éditées

ART. 77. — Par œuvres éditées (*erschienen*) il faut, au sens de la présente loi, entendre les œuvres éditées licitement en un nombre d'exemplaires destinés à la mise en circulation publique, tels que reproductions, copies, épreuves, films, etc.⁽¹⁾.

2. Droit international

ART. 78. — La présente loi protège également les œuvres des ressortissants hongrois, éditées ou rendues publiques pour la première fois à l'étranger.

Les étrangers ne peuvent revendiquer pour leurs œuvres la protection accordée par la présente loi que si l'œuvre a été éditée pour la première fois en Hongrie. Demeurent réservées les dispositions contraires des conventions internationales.

Les œuvres des ressortissants étrangers protégées déjà sous le régime de l'ancienne loi XVI de 1884⁽²⁾ par application de l'article 79, alinéa 3, de celle-ci, ou en raison du fait que l'auteur était précédemment sujet hongrois, jouiront également de la protection de la présente loi.

ART. 79. — La procédure instituée par la présente loi (art. 25 à 30) pourra suivre son cours également si les exemplaires sont répandus en Hongrie (art. 22) depuis un centre se trouvant à l'étranger.

3. Dispositions transitoires

ART. 80. — La loi XVI de 1884 sur le droit d'auteur est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi s'applique aux œuvres créées avant son entrée en vigueur, sous réserve des restrictions et exceptions prévues aux articles 84 à 87.

ART. 81. — Les ustensiles et appareils destinés à reproduire une œuvre quelconque, tels que compositions typographiques, modèles, plaques, pierres, stéréotypes, moules, négatifs, etc., et qui auront été confectionnés licitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront servir librement à la reproduction d'exemplaires pendant quatre ans à compter de cette date.

Les ustensiles et appareils dont la fabrication licite était commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être achevés et servir également à la reproduction d'exemplaires pendant quatre ans à partir de cette date.

⁽¹⁾ La tautologie qui semble résulter de cette traduction s'explique par le fait qu'il existe en hongrois et en allemand deux termes exprimant la publication: le terme « *erschienen* » = éditer et le terme « *veröffentlichen* » = rendre publique une œuvre, terme plus vaste puisqu'il comprend les différents modes de livrer l'œuvre à la publicité; ici il s'agit seulement de définir le premier de ces termes. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1915, p. 61 à 66. (Réd.)

Les Ministres de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, et du Commerce pourront fixer par voie d'ordonnance⁽¹⁾ un délai pour la présentation des ustensiles et appareils dont il est question dans le présent article.

Les exemplaires confectionnés licitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou conformément aux alinéas qui précèdent pourront être librement répandus.

ART. 82. — Sans préjudice du droit conféré par la présente loi à l'auteur d'une œuvre originale d'autoriser d'autres traductions dans la même langue ou dans n'importe quelle autre langue, seront considérées comme licites et donnant naissance en faveur du traducteur à un droit spécial qui subsiste même en regard du droit de l'auteur original, les traductions faites contrairement à la présente loi :

- 1° si elles ont été éditées licitement avant son entrée en vigueur, ou
- 2° si elles ont été terminées en tant qu'œuvres licites avant cette entrée en vigueur et notifiées comme telles à l'enregistrement (art. 43) dans un délai de trois mois à partir de cette date.

Le présent article s'applique également par analogie aux autres œuvres mentionnées à l'article 8.

ART. 83. — Les écrits qui, sans le consentement de leur auteur et par application de l'article 48 de la loi de 1884, ont servi de texte à une composition musicale éditée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être utilisés librement par la suite comme texte de la même composition, sous réserve des exceptions prévues à l'article susindiqué de la loi de 1884.

ART. 84. — Les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales représentées ou exécutées licitement en Hongrie avant le 1^{er} juillet 1884 pourront être librement représentées ou exécutées même à l'avenir par chacun, sans qu'une autorisation de l'auteur soit nécessaire.

Pourront être de même représentées ou exécutées librement, à l'avenir les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et cinématographiques d'auteurs étrangers, si elles n'étaient pas protégées jusqu'ici par application ou en l'absence d'une convention internationale, et si elles ont été représentées ou exécutées publiquement sur territoire hongrois entre le 1^{er} juillet 1884 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 85. — Les œuvres musicales éditées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'article 51 de la loi

de 1884, pouvaient être exécutées sans le consentement de l'ayant droit, restent exécutables dans les mêmes conditions, pourvu que la tierce personne qui revendique le droit à l'exécution se serve à cet effet d'exemplaires acquis par elle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, licitement publiés et non munis de la mention de réserve du droit d'exécution apposée sur la page du titre, au commencement ou à la fin de l'œuvre.

ART. 86. — La présente loi ne s'applique qu'aux œuvres photographiques publiées qui, au moment de son entrée en vigueur, étaient encore protégées en vertu des dispositions antérieures relatives à la durée.

ART. 87. — Les atteintes au droit d'auteur tentées ou consommées avant la mise en vigueur de la présente loi ne pourront être frappées de sanctions autres que celles prévues par la loi XVI de 1884.

ART. 88. — Le délai de protection fixé par la présente loi est prolongé de huit ans pour les œuvres encore protégées au 31 décembre 1921 et dont l'auteur est décédé avant cette date.

Dispositions finales

ART. 89. — Le Ministre de la Justice fixera par voie d'ordonnance les détails de la procédure instituée par la présente loi (art. 25 à 30).

ART. 90. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾.

ART. 91. — Les Ministres de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes et du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente loi.

J'ordonne la publication de la présente loi; j'observerai moi-même la présente loi et la ferai observer par autrui, considérant qu'elle est la volonté de la nation.

Donné à Budapest le 29 décembre 1921.

NICOLAS DE HORTHY, m. p.

Gouverneur de Hongrie.

D^r JOSEPH VASS, m. p.

Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, chargé provisoirement de la gestion de la présidence du Conseil.

II

INSTRUCTION

concernant

LA TENUE DU REGISTRE PRÉVU PAR LA
LOI LIV DE 1921

(Du 7 février 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Le président du Tribunal royal hongrois des brevets charge

un des fonctionnaires de ce tribunal de recevoir les demandes d'enregistrement destinées à sauvegarder les droits d'auteur.

ART. 2. — Le fonctionnaire désigné à cet effet examine si les demandes contiennent toutes les données prescrites par l'article 2 de l'ordonnance concernant l'enregistrement; s'il découvre une défectuosité, il fait rapport.

ART. 3. — L'inscription s'opère à teneur de la demande par les soins du fonctionnaire compétent ou du copiste placé sous ses ordres. Le fonctionnaire compétent certifie, après l'avoir contrôlée, l'exactitude de l'inscription en apposant sa signature dans la colonne « observations ».

ART. 4. — Les inscriptions seront pourvues de numéros courants; chaque inscription doit être soulignée d'un trait passant à travers toutes les colonnes.

ART. 5. — Le fonctionnaire compétent ou le copiste rédige les extraits destinés à l'imprimerie en vue de la publication, et ceux que demandent les parties. Le fonctionnaire compétent contrôlera l'extrait établi par le copiste et en certifiera l'exactitude par sa signature.

ART. 6. — Une note inscrite sur la feuille de la demande d'enregistrement et dans la colonne « observations » du registre mentionnera le fait de la publication et le numéro du *Központi Ertesítő*⁽¹⁾ dans lequel celle-ci a eu lieu.

ART. 7. — Les registres et les divers dossiers qui se rapportent à une même demande d'enregistrement seront pourvus du numéro courant du registre et conservés dans l'ordre de la numérotation dans une armoire de sûreté. Seront incorporées au dossier toutes les pièces se rapportant à une même demande, y compris un exemplaire du *Központi Ertesítő* où figure la publication, et si possible, l'ouvrage original déposé avec la demande (art. 3 de l'ordonnance). Si cet ouvrage est trop volumineux, il sera pourvu du numéro courant du registre et mis à part; ce dont il sera fait mention sur la feuille de la demande.

ART. 8. — Sont applicables, au surplus, les prescriptions de la loi LIV de 1921 et de mon ordonnance concernant la procédure à suivre pour les enregistrements (v. ci-après sous III).

Le Ministre royal hongrois du Commerce,

D^r LUDWIG HEGYESHALMY, m. p.

(1) Cette ordonnance ne paraîtra pas (communication de notre correspondant de Hongrie, M. Szalai).
(Réd.)

(1) C'est-à-dire le 31 décembre 1921, d'après une communication de notre correspondant de Hongrie, M. Szalai.
(Réd.)

(1) Organe publié par le Ministère du Commerce.
(Réd.)

III

ORDONNANCE N° 9800

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DE LA JUSTICE
concernant

LA PROCÉDURE À SUIVRE DANS LES AFFAIRES
QUI, EN VERTU DE LA LOI LIV DE 1921, SONT
DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

(Du 28 février 1922.)

Usant des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 89 de la loi LIV de 1921 concernant le droit d'auteur, je règle comme suit la procédure à observer dans les affaires judiciaires qui tombent sous le coup de ladite loi :

1. De la compétence

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux, à l'exception de la Cour pénale royale de Budapest, sont compétents, en vertu de l'article 25 de la loi LIV de 1921 concernant le droit d'auteur, pour connaître des revendications de droit privé fondées sur ladite loi, pour infliger les peines qu'elle prévoit et pour ordonner la confiscation.

ART. 2. — Le tribunal compétent est celui du lieu où la contrefaçon a été commise; toutefois, le demandeur peut aussi intenter l'action devant le tribunal compétent au sens des articles 19 à 29, 34, alinéa 2, 45 et 46, de la loi I de 1911 sur la procédure civile. Dans l'espèce visée par l'article 79 de la loi LIV de 1921, la Cour royale de Budapest est également compétente.

Lorsque la procédure tend principalement ou subsidiairement à la confiscation et que la compétence ne peut pas être déterminée sur la base des alinéas qui précèdent, le tribunal compétent est celui du lieu où se trouve l'objet de la confiscation.

2. De la procédure

ART. 3. — La procédure se règle d'après les prescriptions du Code de procédure civile (art. 27 de la loi LIV de 1921), à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

Un sénat de trois membres connaît des contestations en première instance, à l'exception des mesures qui sont réservées au président, par application des dispositions relatives à la procédure civile de la loi I de 1911.

Un sénat de trois membres prescrit également les mesures de sûreté, la remise, la restitution ainsi que la destruction des objets confisqués, ou les procédés à employer pour dépouiller ces objets de la forme qui les rendait propre à un usage illicite (art. 9).

ART. 4. — Plusieurs personnes peuvent être impliquées conjointement comme dé-

fendeurs dans le même procès, non seulement dans les cas prévus par les articles 77 et 78 du Code de procédure civile, mais encore lorsque le procès roule sur une obligation découlant de la loi LIV de 1921, ou lorsque les défendeurs ont assumé en fait et en droit des obligations au sens de la loi LIV de 1921; toutefois, dans chacun de ces cas, il faut que le procès concerne une seule et même œuvre ou que les œuvres visées soient connexes.

S'il en est ainsi, le droit revendiqué, l'exposition des faits et des motifs de droit doivent faire pour chaque défendeur l'objet d'une demande spéciale.

ART. 5. — Lorsque le plaignant requiert la punition de l'inculpé ou la confiscation, il le dira expressément et indiquera en détail les objets dont il requiert la confiscation.

Le désir de voir l'inculpé frappé d'une peine ne peut être formulé que dans la plainte.

ART. 6. — S'il est nécessaire d'entendre des experts, le tribunal consultera la Commission permanente instituée par les articles 34 à 35 de la loi LIV de 1921, ou il procédera conformément aux articles 350 à 367 du Code de procédure civile.

Si la Commission d'experts ne peut pas préavisier sur le montant de l'indemnité ou sur telle autre question soumise à son examen, elle en informera aussitôt le tribunal.

3. Des peines

ART. 7. — La peine est appliquée par le Ministère public fonctionnant auprès du tribunal compétent; à cet effet les jugements qui prononcent des peines lui seront communiqués dès qu'ils seront devenus exécutoires.

Les peines prononcées par la Cour royale de Budapest sont appliquées par le parquet royal de cette ville.

4. De la confiscation

ART. 8. — Si, en vertu d'un jugement exécutoire au sens des articles 20 et 21 de la loi LIV de 1921, une confiscation est indiquée, le tribunal en ordonne, sur demande spéciale, l'exécution. En général, un huissier sera chargé d'exécuter la confiscation.

L'ordonnance qui prescrit l'exécution rendra les parties attentives à l'alinéa 3 de l'article 9 ci-après.

Le fonctionnaire délégué procède à la confiscation en dressant une liste exacte et en organisant une saisie-arrêt sévère des objets à confisquer ou en les confiant à la garde d'un curateur. Le curateur est nommé par le fonctionnaire délégué, s'il n'a pas été désigné préalablement par le tribunal.

ART. 9. — La partie qui a subi la confiscation peut, dans les 45 jours qui suivent l'exécution, demander que les objets confisqués lui soient rendus, si possible après avoir été dépouillés de la forme qui les rendait propres à un usage illicite (loi LIV de 1921, art. 20, alinéa 1^{er}). Dans le même délai, celui qui a requis la confiscation peut exiger que les objets confisqués lui soient cédés au prix de revient (loi LIV de 1921, art. 20, dernier alinéa).

Le tribunal prononce sur les requêtes dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article après en avoir délibéré et, s'il y a lieu, après avoir entendu des experts.

Si les requêtes prévues par l'alinéa 1^{er} du présent article ne sont pas présentées dans le délai prescrit, ou que la partie à ce autorisée ait omis de reprendre ou de se faire céder dans ledit délai les objets confisqués, la destruction de ceux-ci pourra être ordonnée d'office.

L'ordonnance prescrivant la remise ou la restitution, éventuellement la destruction des objets ne pourra être appliquée qu'après être devenue exécutoire.

Même après qu'une ordonnance prescrivant la destruction sera devenue exécutoire, la restitution ou la remise des objets confisqués pourra être requise et l'on pourra se présenter pour prendre livraison desdits objets jusqu'au moment où ils auront été détruits. Ni la requête tendant à la restitution ou à la remise, ni le fait de se présenter pour prendre livraison des objets, ni le recours contre une décision négative n'ont d'effet suspensif. Toutefois, le tribunal pourra faire surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce que la requête ou le recours soient liquidés, et la Cour d'appel pourra interdire l'application de l'ordonnance attaquée jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'appel pendant.

5. Des mesures de sûreté

ART. 10. — La saisie-arrêt peut s'appliquer aux objets qui sont susceptibles d'être frappés de confiscation au sens de la loi LIV de 1921.

Si l'atteinte au droit d'auteur consiste dans la représentation publique d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, dans l'exécution publique d'une œuvre musicale, ou dans l'exhibition d'une œuvre des arts figuratifs ou appliqués ou d'une œuvre photographique à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques, ces manifestations publiques pourront être interdites.

Autant que possible, la saisie-arrêt sera limitée à la partie de l'œuvre ou de l'instrument ou appareil qui constitue ou qui permet de commettre l'atteinte au droit d'auteur. De même l'interdiction ne visera si possible que la partie proprement illicite

de la représentation, de l'exécution ou de l'exhibition.

ART. 11. — Les prescriptions qui règlent la saisie-exécution s'appliquent par analogie à la saisie-arrêt prévue par la présente ordonnance à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

ART. 12. — La saisie-arrêt ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1° lorsque le requérant établit sa qualité d'auteur ou d'éditeur au moyen de l'œuvre originale parue sous le nom de l'auteur, au moyen de l'enregistrement prévu par les articles 42 à 44 de la loi LIV de 1921, au moyen d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé aux termes de l'article 317 du Code de procédure civile, ou encore de toute autre manière digne de foi, qu'il démontre en même temps que sans la saisie il risque de ne plus pouvoir faire valoir ses droits, et qu'il fournit les sûretés requises par le tribunal (art. 127 du Code de procédure civile), à supposer que celui-ci juge à propos d'en demander ;

2° lorsqu'il existe un jugement favorable au demandeur et que le défendeur forme opposition, ou recourt à l'appel dont l'effet est suspensif de l'exécution. Toutefois, si le tribunal a fixé pour l'exécution un délai plus court que celui à observer pour le recours ou l'opposition, et s'il a déclaré le jugement non exécutoire indépendamment de l'appel, la saisie-arrêt peut être ordonnée si la partie condamnée ne s'est pas conformée au jugement dans le délai d'exécution.

Dans le cas prévu au n° 1, la saisie ne peut pas être ordonnée et doit être annulée par le tribunal, si elle a été ordonnée conformément au § 239 de la loi LX de 1881 sans audition préalable de la partie adverse, lorsque cette partie établit d'une manière plausible qu'elle a acquis dans une mesure suffisante le droit de reproduire l'œuvre, de la traduire, etc. (v. art. 8 de la loi LIV de 1921), de la copier, de l'éditer, de la mettre ou de la maintenir en circulation, de la représenter, de l'exécuter ou de la débiter publiquement, et qu'elle fournit les sûretés requises (art. 127 du Code de procédure civile), à supposer que le tribunal juge à propos d'en demander.

ART. 13. — Lorsque la saisie est demandée avant l'introduction de l'instance, le tribunal compétent pour l'ordonner est celui dans le ressort duquel la saisie doit être pratiquée. Si la saisie doit être pratiquée dans les ressorts de plusieurs tribu-

naux, le requérant est libre de choisir celui des tribunaux compétents qu'il voudra pour présenter sa demande.

Lorsque la saisie est requise pendant la durée du procès ou au moment de l'ouverture de l'action, la demande de saisie doit être présentée au tribunal par requête séparée.

Le choix du fonctionnaire chargé de la saisie s'opère suivant les règles de l'article 8, alinéa 1^{er}.

ART. 14. — Le curateur à la saisie recevra du tribunal — éventuellement après audition des parties — des instructions à l'effet de rendre impossibles la répétition ou la continuation de l'atteinte au droit d'auteur, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques, la propagation des exemplaires illicites, l'utilisation des stocks, moyens, instruments et appareils servant à la contrefaçon. Les instructions données au curateur assureront d'autre part une protection suffisante aux objets énumérés ci-dessus.

Les conséquences juridiques d'une interdiction prononcée à l'égard d'une représentation, exécution ou exhibition publique consistent en ce que la représentation, l'exécution ou l'exhibition ne peut avoir lieu, et en ce que le fonctionnaire à ce commis, sur la requête de celui qui demande la saisie ou du curateur à la saisie, empêchera cette manifestation, au besoin avec le secours de la police ou de la force publique.

ART. 15. — A l'occasion de la saisie-arrêt ou après que celle-ci aura été pratiquée, les parties pourront convenir que le curateur à la saisie sera chargé de faire terminer la reproduction, de faire vendre les exemplaires existants ou de faire procéder à la représentation, à l'exécution ou à l'exhibition publique et de placer à intérêts la somme disponible, après déduction des dépenses, jusqu'à ce que le procès soit définitivement jugé ou que la saisie ait été supprimée.

Le fonctionnaire commis à la saisie dressera procès-verbal de cette entente.

ART. 16. — Les prescriptions relatives au prononcé de la saisie-arrêt s'appliquent par analogie à l'interdiction de recommencer ou de continuer l'atteinte au droit d'auteur (art. 28 de la loi LIV de 1921). Sont applicables à cette interdiction, également par analogie, les dispositions de l'article 49 de la loi LIV de 1921.

6. De la mise en vigueur

ART. 17. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication. Est abrogée à partir de cette date l'ordonnance du Ministre de la Justice n° 68 500, du

25 novembre 1914, concernant la procédure à suivre en vertu de la loi XVI de 1884.

Budapest, le 28 février 1922.

Le Ministre royal hongrois de la Justice,
D^r WILHELM PAUL TOMCSÁNYI.

IV

ORDONNANCE N° 58 230/XIX

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
concernant

LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES ENREGISTREMENTS PRÉVUS PAR LA LOI LIV DE 1921

(Du 7 mars 1922.)

Usant des pouvoirs que m'accorde l'article 44 de la loi LIV de 1921 concernant le droit d'auteur, j'ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les enregistrements s'effectuent dans un registre conforme au modèle joint à la présente ordonnance.

Le registre comprend deux parties.

Seront enregistrées dans la première partie les demandes d'enregistrement relatives aux traductions terminées et autorisées aux termes de l'article 82 de la loi, et les demandes relatives aux autres œuvres terminées que mentionne l'article 8.

Seront enregistrées dans la seconde partie, afin de protéger les droits des auteurs ou de leurs ayants cause, les demandes relatives aux œuvres suivantes : œuvres éditées sous un pseudonyme ou sans nom d'auteur, œuvres récitées en public ou représentées, exécutées ou exhibées dans un but commercial à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques.

ART. 2. — La demande doit être faite par écrit ; elle ne peut viser qu'une seule œuvre.

1. Les indications suivantes devront figurer dans la demande prévue pour les traductions (art. 82 de la loi LIV de 1921) et dans celle prévue pour les autres œuvres dérivées mentionnées à l'article 8 de la dite loi :

- 1° les nom, profession civile ou occupation et domicile du requérant ;
- 2° le titre complet de l'œuvre originale ou de la traduction, ou celui de l'autre œuvre mentionnée à l'article 8 de la loi ;
- 3° le nom de l'auteur de l'œuvre originale, avec celui du traducteur ou celui de l'auteur de l'autre œuvre mentionnée à l'article 8 de la loi, éventuellement son pseudonyme, ou l'indication du fait que la traduction ou l'autre œuvre mentionnée à l'article 8 de la loi seront éditées sans nom d'auteur ;

- 4° la langue en laquelle est faite la traduction ;
- 5° l'indication du fait que la traduction ou l'autre œuvre mentionnée à l'article 8 de la loi LIV de 1921 ont été achevées avant le 31 décembre 1921 ;
- 6° la signature du requérant.

II. Les indications suivantes devront figurer dans les demandes destinées à protéger les œuvres éditées sous un pseudonyme ou sans nom d'auteur, les œuvres récitées en public ou représentées, exécutées ou exhibées dans un but commercial à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques (art. 13, 48, 55, 65, 67, 75 de la loi LIV de 1921) :

- 1° les nom, profession ou occupation et domicile du requérant ;
- 2° le titre complet, la nature et l'exacte description de l'œuvre ;
- 3° l'indication de l'année et du lieu de la première édition, ou de la première récitation publique, ou de la première représentation, exécution ou exhibition commerciale de l'œuvre à l'aide d'un appareil mécanique ou optique ;
- 4° le pseudonyme de l'auteur, ou l'indication du fait que l'œuvre a été éditée, ou récitée en public, ou représentée, exécutée ou exhibée commercialement pour la première fois à l'aide d'appareils mécaniques ou optiques, sans nom d'auteur ;
- 5° le nom véritable, la profession et le domicile de l'auteur ;
- 6° la signature du requérant.

ART. 3. — Chaque demande doit être accompagnée d'un exemplaire de l'œuvre originale, remplacé par une photographie ou une autre reproduction exacte de l'œuvre s'il s'agit d'une œuvre des arts figuratifs ou d'une œuvre photographique, et par un exemplaire du film s'il s'agit d'une œuvre cinématographique. Le requérant reçoit, s'il le demande, un accusé de réception.

Le film peut être remplacé par la représentation photographique des principaux épisodes de l'action.

Il n'est pas nécessaire de joindre l'œuvre originale à la demande faite par application de l'article 82 de la loi LIV de 1921 et de l'article 2, 1, de la présente ordonnance.

ART. 4. — Toute inscription effectuée dans le registre doit être publiée dans le *Központi Ertésítő*.

ART. 5. — Pour un extrait du registre il sera perçu pour chaque œuvre isolée une taxe de 20 couronnes, après la première feuille de l'extrait une taxe de 10 couronnes, après chacune des feuilles suivantes une taxe de 4 couronnes.

Le Ministre royal hongrois du Commerce,
D^r LUDWIG HEGYESHALMY, m. p.

V ORDONNANCE

du
MINISTRE DE LA JUSTICE
concernant

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS
(Du 18 février 1897.)

Cette ordonnance, dont une traduction a été publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1915, p. 67 à 69, reste provisoirement en vigueur ; elle est actuellement soumise à une révision et sera promulguée plus tard sous sa nouvelle forme.

VI CODE PÉNAL MILITAIRE

(Du 15 janvier 1855.)

ART. 740. — Voir le texte de cet article, qui reste en vigueur, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 74.

VII CODE DE COMMERCE DE 1875

DISPOSITIONS SUR LE CONTRAT D'ÉDITION

§ 515 à 533. — Voir le texte, qui reste en vigueur, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 74 et 75.

VIII LOI LIII DE 1880

concernant
L'ÉDITION ET LA MISE EN VENTE DES LOIS
ET DES RECUEILS DE LOIS ET ORDONNANCES

(Du 29 novembre 1880.)

Voir sur cette loi le court exposé de M. E. Szalai dans l'étude sur le régime législatif de la Hongrie, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 71.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENTRÉE DE LA HONGRIE

DANS
L'UNION INTERNATIONALE

Nous avons pu, dans notre dernier numéro, souhaiter la bienvenue aux États-Unis du Brésil dont l'adhésion définitive à la Convention de Berne révisée a commencé de déployer ses effets le 9 février 1922. Cinq jours plus tard, le 14 février

(v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 25), la Hongrie entrait à son tour dans l'Union après une longue période de préparation et d'attente soigneusement mise à profit, comme nous aurons à le voir, pour adapter le régime hongrois de la propriété littéraire et artistique aux prescriptions impératives et même facultatives de la Convention.

I COUP D'ŒIL HISTORIQUE

A. L'évolution du droit interne et la loi de 1884

Quelques mots suffiront, puisque nous avons déjà traité ce sujet il y a sept ans (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 70), documentés que nous étions par notre excellent correspondant de Budapest M. le D^r E. Szalai. Rappelons seulement que la reconnaissance définitive du droit d'auteur n'est pas très ancienne en Hongrie : c'est en somme la loi XVI du 26 avril 1884 qui, la première, vint protéger les droits des écrivains et des artistes jusque là plutôt négligés. Ce n'est pas que, précédemment déjà, les Hongrois n'aient essayé de se donner une loi complète sur la propriété littéraire et artistique, mais leurs efforts échouèrent. Une première fois, en 1844, le projet n'obtint pas la sanction royale ; remanié, il fut déposé à nouveau sur le bureau de la Diète en 1847 : cette fois, la révolution de 1848-49 se chargea de le renvoyer *sine die*. Il y eut encore une troisième tentative, en 1867, qui ne fut pas plus heureuse. Quoi qu'il en soit, le seul texte positif dont il faille tenir compte est la loi XVI de 1884 complétée par diverses ordonnances d'exécution (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 66 et ss.) et par les articles 515 à 533 du Code de commerce de 1875, articles relatifs au contrat d'édition (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 74)⁽¹⁾.

La loi hongroise de 1884 était calquée sur la loi allemande du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures, compositions musicales et œuvres dramatiques (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 106), avec cette différence qui nous intéresse plus particulièrement que la durée normale de protection comprenait en Hongrie la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, l'Allemagne ayant adopté le délai plus court de 30 ans *post mortem*. Le législateur hongrois, sur ce point spécial, se trouvait donc par avance d'accord avec le législateur international de 1908 (Conférence de Berlin). Mais il n'en faudrait pas conclure à une xénophilie marquée de la loi de 1884. Nous avons bien plutôt affaire à un document nationaliste qui ne protégeait pas les œuvres

⁽¹⁾ Nous faisons abstraction de l'article 740 du Code pénal militaire hongrois et de l'ordonnance du 5 février 1885 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 74).

étrangères. Seules deux exceptions étaient admises, l'une en faveur des œuvres étrangères éditées par des éditeurs hongrois, l'autre en faveur des œuvres étrangères dont les auteurs avaient leur domicile permanent en Hongrie depuis au moins deux ans et y payaient sans interruption l'impôt.

B. Les préliminaires de l'entrée dans l'Union

On comprend que, dans ces conditions, la Hongrie n'ait pas figuré au nombre des pays fondateurs de l'Union de Berne de 1886. Elle avait, il est vrai, délégué un représentant à la Conférence préliminaire de septembre 1884, mais la loi nationale venant à peine d'entrer en vigueur⁽¹⁾, il ne pouvait être question de la remanier aussitôt. Au surplus, les esprits n'eussent pas été favorables à une meilleure protection du droit des auteurs étrangers à cause des habitudes d'emprunt qui régissaient alors la littérature hongroise. On se nourrissait de traductions⁽²⁾ et, naturellement, on préférait n'avoir pas d'autorisation à demander pour s'offrir les mets de choix des littératures du dehors. En refusant de mettre les auteurs allogènes au bénéfice des mesures tutélaires de la loi de 1884, le législateur hongrois favorisait ce parasitisme littéraire assurément peu profitable — si ce n'est à certains éditeurs — mais qui, il faut bien l'avouer, semblait répondre en quelque mesure aux nécessités du moment. L'État magyar était peu homogène, groupant dix nationalités diverses; le défaut d'unité ethnique nuisait à la force d'expansion de la pensée hongroise. Cependant, avec les années un revirement se produisit: le principe de la protection des auteurs étrangers gagnait partout du terrain; il devenait impossible d'observer à l'égard de ce mouvement une attitude par trop hostile. Divers congrès internationaux d'auteurs et d'éditeurs s'étaient émus du peu d'enthousiasme que l'Union avait suscité jusqu'alors en Hongrie: il y eut de vives critiques. Les idées évoluèrent ainsi jusqu'en 1913⁽³⁾, à travers quelques résistances, il est vrai. Vers 1900, par exemple, les auteurs hongrois estimaient encore que pour sauvegarder la culture nationale il convenait de ne pas contracter d'engagement. Mais à partir de 1910 on peut dire que les milieux artistiques et littéraires hongrois sont définitivement acquis à la Convention de Berne. Leur propagande se fait active: à plusieurs reprises ils demandent aux autorités d'affilier le royaume au consortium des États

unionistes. M. le Dr Alexandre Marton, secrétaire de la Société hongroise des auteurs dramatiques, et surtout M. le Dr Émile Szalai, notre si dévoué correspondant, sont intervenus avec autant de bonheur que de zèle en faveur de cette solution commandée tout ensemble par l'intérêt bien entendu et le souci de la dignité nationale. Ces champions adroits et tenaces de notre cause méritent que nous leur rendions ici un juste hommage de gratitude. N'oublions pas non plus de mentionner le rôle utile joué par l'Association des libraires hongrois dans les préparatifs de l'adhésion. Cette association remit au Ministre de la Justice, toujours fort bien disposé pour notre cause, un mémoire qui présentait l'entrée de la Hongrie dans l'Union non seulement comme une mesure opportune, mais comme une nécessité urgente. On le voit: l'opinion avait changé du tout au tout, probablement parce que la Hongrie, fière des succès remportés au dehors par les Franz Lehár, les François Molnár, les Melchior Lengyel, se sentait désormais apte à donner autant qu'à recevoir. L'argument qui consistait à dire qu'au point de vue littéraire la Hongrie était et resterait tributaire de l'étranger et que, par conséquent, l'accession à la Convention de Berne profiterait uniquement aux auteurs et éditeurs allemands, français, anglais, italiens, etc. avait perdu sa force.

Comment réaliser l'adhésion? Convenait-il d'adhérer d'abord et avant tout, quitte à formuler des réserves, en attendant que la législation interne fût mise en harmonie avec la Convention révisée; ou bien valait-il mieux refondre préalablement la loi de 1884, en prévision de l'adhésion, et pour donner d'emblée à cette dernière — qui s'effectuerait alors sans réserves — la plus grande portée possible? Les deux méthodes étaient bonnes, à condition d'être appliquées rapidement. Le Gouvernement hongrois préféra la seconde. Dans les années 1912-13 il élaborait simultanément deux projets de loi concernant, l'un, l'accession du royaume à l'Union de Berne, l'autre, la révision de la loi de 1884 sur le droit d'auteur. Toutefois, le premier projet comportait une réserve: en vertu de l'article 25, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée, la Hongrie entendait être liée, en ce qui concerne le droit exclusif de traduction, par l'article 5 de la Convention primitive de 1886 (protection fixe de dix ans), et non par l'article 8 de la Convention révisée de 1908 (assimilation du droit dérivé de traduction au droit principal de reproduction). Plus tard, au printemps de 1914, cette réserve même fut abandonnée⁽⁴⁾ et le Gouvernement se préparait à requérir l'adhésion pure

et simple et à présenter un projet de loi nationale portant l'entière reconnaissance du droit de traduction, lorsque la guerre éclata.

Le 4 juin 1920, les Puissances alliées et associées signèrent avec la Hongrie le Traité de paix de Trianon, lequel stipulait en son article 222 ce qui suit: « La Hongrie s'engage à adhérer dans les formes prescrites et avant l'expiration du délai de 12 mois à partir de la mise en vigueur du présent traité⁽⁵⁾ à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914. » Cette injonction devait être promptement suivie, d'autant plus qu'elle correspondait à un dessein mûri et manifesté dès avant la guerre sans la moindre contrainte extérieure. En décembre 1921, l'Assemblée nationale hongroise était saisie des deux projets de 1914; ils passèrent sans opposition; le projet portant adhésion à la Convention de Berne révisée ne fut même pas discuté, le Parlement le vota à l'unanimité après simple recommandation du rapporteur (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 4). Peut-être les représentants de la nation magyare ont-ils mis quelque coquetterie à bien marquer le caractère volontaire de leur décision, coquetterie légitime assurément et dont personne ne les blâmera. Quant à nous, nous ne pouvons que féliciter la Hongrie et nous féliciter nous-mêmes de l'heureux aboutissement d'un long effort qui accroît les forces de l'Union au lendemain du plus grand conflit armé de l'histoire. L'accession hongroise a pris effet, nous l'avons vu plus haut, à partir du 14 février 1922, alors que le délai imparti à la Hongrie pour adhérer expire seulement le 26 juillet prochain.

II

LA LOI HONGROISE ACTUELLE ET LA CONVENTION D'UNION

La loi hongroise LIV sur le droit d'auteur publiée et entrée en vigueur le 31 décembre 1921 (v. ci-dessus, p. 55) n'est pas une œuvre de tous points nouvelle; certaines formules et dispositions de l'ancienne loi XVI de 1884 ont été maintenues. Cependant, les légistes de Budapest ont accompli avec la plus grande conscience leur travail de mise au point, si bien que le vin de l'Union est aujourd'hui versé dans une outre magyare très intelligemment renouvelée.

La loi de 1884, nous l'avons dit, n'était pas favorable aux étrangers. Il n'y a là rien d'étonnant puisqu'elle datait d'une époque

(1) Date exacte de cette entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1884.

(2) Voir l'excellent article de Max Nordau dans le *Bulletin de l'Association littéraire internationale*, année 1880, numéro de septembre, p. 78 et suivantes.

(3) Voir *Droit d'Auteur*, 1910, p. 14, 144, 160; 1911, p. 70, 98, 156; 1913, p. 27.

(4) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 74.

(5) Le traité a été mis en vigueur le 26 juillet 1921.

où même la Convention de 1886 n'existait pas. Ne reprochons donc pas à un document vieux de presque quarante ans de refléter l'esprit du temps. Nous sera-t-il permis de formuler une autre critique à notre avis plus sérieuse? Elle vise la structure un peu lâche de la loi. Le chapitre premier, de beaucoup le plus long, traite des œuvres littéraires, les chapitres 2 à 6 s'occupent des autres œuvres protégées, œuvres musicales, dramatiques, dramatico-musicales, œuvres des arts figuratifs, cartes géologiques et géographiques, dessins, figures, photographies. Le chapitre 7 enfin contient les dispositions dites générales touchant la mise en vigueur, la rétroactivité, la protection (très limitée) des étrangers. Mais où sont, demandera-t-on, les articles relatifs à la durée du droit d'auteur, à la contrefaçon, à la procédure, aux sanctions? On les trouvera tous dans le chapitre consacré aux œuvres littéraires, et pourtant les œuvres littéraires ne sont pas les seules qui puissent être l'objet d'une violation du droit d'auteur, suivie d'un procès et de la condamnation du coupable. Nous pensons que la construction logique de la loi eût été meilleure, si l'on avait groupé en un chapitre spécial les dispositions d'ordre matériel et formel qui concernent l'ensemble des œuvres protégées; l'interprétation des lois est chose si délicate qu'on ne prend jamais assez de précautions pour éviter l'équivoque. La même remarque s'applique à la loi de 1921 dont les subdivisions sont à peu près identiques à celles de la loi de 1884.

A. Œuvres protégées

Sous l'ancienne loi, les œuvres protégées étaient celles que nous venons de citer, à l'exclusion des œuvres d'architecture et des œuvres des arts figuratifs appliquées sur des produits industriels (art. 66). La Convention de Berne révisée énumérant dans une disposition de droit strict les œuvres qui doivent être protégées par toutes les législations unionistes sur le droit d'auteur, la loi de 1921 prend soin de stipuler que les pantomimes, les œuvres chorégraphiques⁽¹⁾ et les œuvres d'architecture bénéficient désormais de la protection accordée aux œuvres de littérature et d'art en général. Le législateur hongrois ne s'en est pas tenu là: il a expressément assimilé les œuvres des arts appliqués aux œuvres des arts figuratifs (art. 66), renonçant ainsi à une distinction arbitraire que nous avons

(1) Le législateur hongrois a laissé de côté l'adjonction restrictive qui accompagne la mention des pantomimes et œuvres chorégraphiques dans la liste de l'article 2 de la Convention, savoir les mots: « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ». L'assimilation aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales est complète en vertu de l'article 50 de la loi.

toujours combattue et d'autres avec nous⁽¹⁾. L'appui officiel qui nous vient de Budapest nous est précieux. On peut encore signaler parmi les œuvres nominativement protégées en Hongrie les plans d'ingénieurs et les cartes géologiques qui rentrent, pensons-nous, dans les plans et croquis relatifs aux sciences, dont parle l'article 2 de la Convention. Les conférences et les cours sont également protégés (loi hongroise de 1921, art. 6, n° 2).

B. Nature, étendue et durée du droit

1. Droit principal

Le droit principal de reproduction, de publication et de mise en circulation (art. 1^{er}) est en principe reconnu sans formalités. L'ancienne loi de 1884 prévoyait que les œuvres parues du vivant de l'auteur ne jouiraient de la protection normale que pour autant qu'elles porteraient le véritable nom de l'auteur ou son nom d'écrivain reconnu sur la feuille de titre, sous la dédicace ou sous la préface. Cette exigence peu utile a disparu de la loi de 1921. Il n'y a pas lieu, en définitive, de distinguer entre une protection normale et une autre protection qui ne le serait pas. Mais, sans être différente dans son essence, la protection peut être plus ou moins longue, suivant qu'il s'agit d'une œuvre publiée avec ou sans le vrai nom de l'auteur, d'une œuvre où l'esprit créateur s'affirme dans toute sa puissance (groupe de sculpture, morceau symphonique), ou d'une reproduction relativement aisée à l'aide d'un procédé chimico-mécanique (photographie). Dans cet ordre d'idées, la loi de 1921 établit quelques différences. Les œuvres qui paraissent sous le nom de l'auteur sont protégées pendant la vie de celui-ci et durant les cinquante années qui suivent celle du décès, les œuvres pseudonymes et anonymes⁽²⁾ pendant les cinquante années qui suivent l'année au cours de laquelle elles ont été éditées, représentées ou exécutées pour la première fois, les œuvres posthumes pendant les cinquante années qui suivent l'année civile de la mort de l'auteur. Notons au passage une disposition intéressante reprise de l'ancienne loi de 1884 (art. 14): si l'œuvre posthume est éditée pour la première fois plus de 45 ans après le décès de l'auteur, mais encore dans le délai de 50 ans, elle sera protégée pendant 5 ans à partir de la publication⁽³⁾. La loi protégeant aussi les œuvres inédites (art. 6, n° 1, dernière phrase), on pourra donc, dans

(1) Voir, parmi les ouvrages plus récents, Georges Bry, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, *La propriété industrielle, littéraire et artistique*, p. 414 et suiv. Paris, 1914, Librairie du Recueil Sirey.

(2) Sont considérées comme telles les œuvres ne portant pas le nom véritable de l'écrivain ou de l'artiste, ou son nom généralement connu.

(3) Non compris l'année au cours de laquelle la publication a eu lieu.

telles circonstances données, prolonger un peu le délai normal de 50 ans *post mortem*. Toutefois les discours réunis en recueils ne bénéficieront jamais de cette prorogation. Au point de vue de la publication en recueils, ils tombent irrémédiablement dans le domaine public 10 ans après la mort de l'orateur⁽¹⁾ s'ils n'ont pas été édités jusque là en recueils (art. 12, dernière phrase). Un enregistrement est prévu pour les œuvres anonymes et pseudonymes qui, s'il est effectué, leur enlève aux yeux de la loi l'anonymat ou la pseudonymie. Ces ouvrages jouissent alors d'une protection qui se règle non plus d'après la date de leur première publication, mais d'après celle du décès de l'auteur. — Qu'il nous soit permis de signaler à ce propos un léger manque de clarté. Parlant des inscriptions, l'article 42 se réfère aux articles 13, 15, 65, 75 et 82. Or, seuls les articles 13 et 75, sauf erreur de notre part, mentionnent l'enregistrement. Les articles 15, 65 et 82 sont muets sur ce point et l'on ne voit pas bien, quand on s'y reporte, ce que l'enregistrement peut avoir à faire avec la matière qu'ils traitent. Prenons, par exemple, l'article 15 qui stipule que les œuvres des personnes juridiques et des établissements d'instruction publique seront protégées pendant 50 ans à partir de leur première publication⁽²⁾. Il est évident que ces œuvres sont dues à une activité collective qui les empêchera toujours d'être présentées comme émanant de MM. X, Y ou Z. Le fait que de tels ouvrages ne paraissent pas sous le nom de personnes physiques s'explique par une nécessité permanente et non pas par une circonstance fortuite à laquelle un acte de volonté peut mettre fin. — Quant aux *photographies*, elles sont protégées, comme en Norvège et en Suède, pendant les quinze années qui suivent celle au cours de laquelle elles ont été éditées pour la première fois. Si l'œuvre photographique n'a pas été éditée du vivant de l'auteur, la protection s'éteint quinze années après celle au cours de laquelle l'auteur est décédé. Peut-être les photographes jugeront-ils que la loi les traite un peu en *diu minores*. Et, en effet, quelques pays se montrent plus généreux en assimilant, même sous le rapport de la durée, le droit du photographe au droit de l'écrivain, du peintre ou du musicien. Mais l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, le Japon, la Suisse, etc. sont encore moins coulants que la Hongrie, et, somme toute, une protection de quinze années pour les photographies constitue, dans l'état actuel du droit, une solution relativement satisfaisante.

(1) Non compris l'année au cours de laquelle l'orateur est décédé.

(2) Non compris l'année au cours de laquelle la première publication a eu lieu.

La protection des œuvres cinématographiques fait l'objet d'un chapitre spécial (VII) de la loi. L'article 73 qui s'inspire manifestement de l'article 14 de la Convention d'Union, présente toutefois cette particularité qu'il n'accorde point aux dites œuvres une protection d'une durée uniforme (cf. art. 75). Les œuvres cinématographiques sont protégées, *suivant leur nature*, comme des œuvres littéraires, des œuvres des arts figuratifs ou comme des photographies. L'adjonction « lorsque par le sujet, par les dispositions de la mise en scène, par les combinaisons des incidents représentés ou par l'effet de toute autre disposition, l'auteur a donné à l'œuvre un caractère personnel et original » ne peut se rapporter qu'aux œuvres cinématographiques originales, aux productions cinématographiques, qui seront traitées comme des œuvres littéraires et artistiques (art. 14 de la Convention révisée) et protégées jusqu'à 50 ans *post mortem*. Quelles seront alors les œuvres cinématographiques assimilées aux photographies ? Il est permis de supposer que le législateur a eu en vue des séries de photographies instantanées qui reproduisent simplement des scènes de la vie réelle, par exemple les revues hebdomadaires de Pathé ou de Messter, qui ne sont pas autre chose que de la documentation par l'image, sans thème spécial inventé par l'auteur, sans mise en scène *ad hoc*, sans combinaison d'incidents préparés uniquement pour être projetés sur l'écran. Mais pour dégager ainsi l'esprit de l'article 73, il faut faire quelque peu violence à la lettre.

Sont certainement assimilées aux productions cinématographiques les reproductions des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie, donc les films tirés de romans, contes ou récits dont ils sont en quelque sorte l'exécution visuelle (films des *Mille et une nuits*, de *l'Ami Fritz*, de *Vingt mille lieues sous les mers*, etc.).

2. Droits dérivés

a) *Droit de traduction*. — La loi de 1921 (art. 7) protège le droit de traduction au même titre que le droit de reproduction. Le système restrictif de 1884 imité de la vieille loi allemande de 1870 est abandonné. Nous avons vu qu'il avait été question, au cours des travaux préparatoires, d'adopter la réglementation sanctionnée par la Convention de Berne de 1886. C'eût été un progrès, mais bien léger, bien insuffisant pour l'époque où nous vivons. D'ailleurs, le Traité de Trianon a obligé la Hongrie à adhérer à la Convention de Berne révisée de 1908, et il n'est pas certain que les puissances signataires eussent admis l'application du système des réserves qui peut rendre illusoire les progrès réalisés par la Conférence de Berlin.

Quoiqu'il en soit, fort heureusement, le législateur hongrois avait, dès avant la guerre, envisagé l'accession normale et non pas une entrée accompagnée de réticences et de regards vers le passé.

b) *Droit d'adaptation*. — Ce droit est également reconnu de façon satisfaisante. L'article 6, n° 10, de la loi (utilisation non autorisée) est formel : il reprend même quelques-uns des termes de la Convention de Berne révisée. Est interdite, d'autre part, l'adaptation non autorisée de l'œuvre — non seulement de l'œuvre musicale — à des instruments servant à la reproduire mécaniquement à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles (art. 6, n° 9). L'article 13 de la Convention de Berne révisée, article qui vise les œuvres musicales, permet aux États contractants d'adoucir cette défense par des réserves dont l'effet sera strictement limité au pays qui les aura établies. La Hongrie n'a pas fait usage de cette faculté, ce qui n'est pas pour nous déplaire.

Le droit d'adaptation d'une œuvre à l'écran ou droit d'adaptation cinématographique (cf. art. 14, alinéa 1 de la Convention révisée) est réservé à l'auteur par l'article 6, n° 10, de la loi, à côté des autres modes d'appropriation indirecte cités par l'article 12 de la Convention. Le droit exclusif, connexe, de représentation publique des œuvres cinématographiques est protégé par l'article 74 de la loi.

Une fois exécutées, les traductions, adaptations et appropriations indirectes deviennent des objets de droit propres ; elles donnent naissance à un droit d'auteur en faveur de l'adaptateur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Les rapports juridiques entre ce dernier et l'adaptateur peuvent être normaux, si l'adaptation est autorisée ; ils peuvent aussi résulter d'un acte illicite en cas d'adaptation non autorisée. Mais, de toutes façons, l'adaptation sera toujours pour les tiers *res inter alios acta*, et l'auteur de l'œuvre de seconde main restera protégé contre les atteintes à son droit au même titre que l'auteur de l'œuvre dont il s'est inspiré. La Conférence de Berlin a expressément sanctionné ce principe à propos des traductions et autres reproductions transformées, qui sont protégées sans qu'il faille préalablement rechercher si elles sont licites ou illicites⁽¹⁾. On retrouvera cette règle à l'article 8 de la loi hongroise de 1921.

c) *Droit de représentation et d'exécution*. — La loi de 1884 accordait à l'auteur d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale le droit exclusif d'en permettre la représentation scénique. Par contre, en dehors

de la scène, les ouvertures, parties musicales d'entr'actes ou autres fragments de partition empruntés aux opéras, opéras comiques ou opérettes pouvaient être exécutés sans le consentement de l'ayant droit. Cette tolérance disparaît avec le nouveau régime.

Celui-ci n'admet pas davantage la libre exécution des œuvres musicales publiées sans mention de réserve du droit d'exécution. On sait que la Conférence de Berlin a supprimé l'obligation de ladite mention dans les rapports unionistes. Le droit hongrois a évolué en cette matière comme le droit international conventionnel : la loi de 1884 était au niveau des actes de 1886/96 ; celle de 1921 est en complète harmonie avec l'acte de 1908.

3. Restrictions apportées au droit d'auteur

Ici encore, le régime instauré par la Convention de 1908 est strictement respecté.

a) *Articles de journaux*. — Les articles littéraires et scientifiques ne peuvent être reproduits sans l'assentiment de l'auteur. Les autres articles bénéficient de la même protection si la reproduction en est expressément interdite. Dans tous les cas, la source et le nom de l'écrivain, si la source le mentionne, devront être clairement indiqués (art. 9, n° 2). Seuls sont absolument soustraits au droit d'auteur les nouvelles du jour et faits divers qui ont le caractère de simples informations, les actes et débats publics, les discours prononcés dans les délibérations et réunions publiques pour autant qu'ils ne jouissent pas de la protection accordée aux recueils (art. 9, n°s 2 à 5, v. ci-dessus). Cette réglementation, très claire, nous paraît préférable à celle du droit unioniste. L'article 9 de la Convention de Berne révisée se ressent un peu, à notre avis, des discussions laborieuses dont il a fait l'objet à plusieurs conférences.

b) *Emprunts licites*. — Nous abordons le domaine abandonné par la Convention aux législations nationales et aux arrangements particuliers passés ou à conclure entre États. En l'espèce nous n'avons pas à nous occuper des arrangements particuliers : ceux que la Hongrie a signés ne contiennent pas de dispositions relatives aux emprunts licites. Quant au régime légal actuel, il consacre le droit de citation « dans des limites justifiées par le but », il prohibe en d'autres termes les citations abusives. L'expression « droit de citation » doit d'ailleurs s'entendre dans un sens large : on pourra citer aussi bien des passages d'œuvres littéraires que des fragments de compositions musicales. Les œuvres des arts figuratifs et les photographies ne sont pas susceptibles d'être citées : il sera loisible d'en insérer des re-

(1) Voir *Actes de la Conférence de Berlin*, p. 232 ; *Droit d'Auteur*, 1909, p. 79 et 80.

productions dans des livres, d'en exhiber des images dans des conférences. Tel est le principe; qu'on veuille bien se reporter pour les détails aux articles 9, n° 1, 47, alinéa 1^{er}, 62, n° 3, qui définissent les modalités et fixent les conditions des emprunts licites.

c) *Autres restrictions.* — Nous réunissons sous cette rubrique deux dispositions que le législateur hongrois a édictées en s'inspirant des lois allemandes des 11 juin 1901 et 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales et sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie. A teneur de l'article 47, alinéa 2, sont licites la reproduction, la publication et la mise en circulation, à l'occasion d'une exécution musicale publique, de courts textes mis en musique (poésies isolées ou fragments de poèmes), pourvu que cette reproduction, cette publication et cette mise en circulation soient uniquement destinées aux auditeurs et que la musique ne s'ajoute pas aux paroles.

D'autre part, l'article 62, n° 2, autorise la reproduction par le dessin, la peinture, la gravure, la lithographie ou la photographie des œuvres érigées à demeure, dans les rues, sur les places publiques et en d'autres lieux accessibles au public; toutefois, cette reproduction sera restreinte, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, à leur aspect extérieur.

C. Personnes protégées

Ce sont d'abord les auteurs des œuvres littéraires, musicales, artistiques, photographiques, etc., mentionnées dans la loi. Les auteurs des œuvres de seconde main, nous l'avons vu, bénéficient pour leurs ouvrages de la même protection que les auteurs d'œuvres originales (loi de 1921, art. 8). L'éditeur désigné sur une œuvre anonyme ou pseudonyme est considéré jusqu'à preuve du contraire comme l'ayant droit de l'auteur (art. 29, alinéa 4). Le cas échéant, cette preuve contraire pourra résulter de l'enregistrement des articles 42 et suivants. La loi n'investit expressément personne du droit d'auteur sur les œuvres posthumes inédites. Nous en concluons que les héritiers ou autres ayants cause de l'auteur défunt sont appelés à exercer ce droit, contrairement à ce qui a lieu par exemple en Grèce où le droit d'auteur sur une œuvre posthume inédite appartient au détenteur, lequel sera souvent, mais non pas nécessairement, un héritier.

D. Sanctions

Les atteintes au droit d'auteur sont frappées de peines en apparence très sévères. L'amende (art. 18 de la loi de 1921) peut atteindre 80 000 couronnes. S'il n'est pas

possible de l'encaisser, elle sera remplacée par l'emprisonnement (maximum: une année). L'omission de l'indication de la source et du nom de l'auteur, lorsque cette indication est prescrite, entraîne l'amende jusqu'à 40 000 couronnes. Ces chiffres, nous le répétons, sont très élevés. Mais il faut tenir compte de la dépréciation de l'argent et remarquer que ce sont des maxima; la loi ne fixe pas de minima. Les dommages-intérêts dus à la partie lésée demeurent réservés. La saisie et la confiscation prévues dans la loi font l'objet d'une ordonnance spéciale détaillée (v. ci-dessus, p. 56). Il est assez curieux de constater que les principes généraux du droit pénal s'appliquent, sauf disposition contraire, aux délits commis contre la propriété littéraire et artistique, tandis que les formes à observer pour déclencher la répression relèvent de la procédure civile (art. 24 et 25 de la loi). C'est apparemment que la contrefaçon présente dans bien des cas des caractères qui la rapprochent beaucoup du délit civil⁽¹⁾, en d'autres termes de l'acte illicite du Code fédéral suisse des obligations (art. 41 et ss.) et de l'*Unerlaubte Handlung* du Code civil allemand (art. 823 et ss.).

E. Rétroactivité et mesures transitoires

L'article 80 de la loi hongroise pose la règle que la loi de 1884 est abrogée par celle de 1921 et que cette dernière s'applique également aux œuvres créées avant le 31 décembre 1921⁽²⁾. Il faut naturellement sous-entendre les mots: « et qui sont encore protégeables en vertu des délais fixés aux articles précédents ». Cette règle fait, par conséquent, revivre la protection de toutes les œuvres qui, tombées dans le domaine public par application de la loi de 1884, sont néanmoins susceptibles de redonner naissance à un droit privatif parce que la loi de 1921 se montre plus libérale que sa devancière. Ce sont en particulier les *photographies* et les *traductions* qui pourront bénéficier de cette résurrection du droit. Mais une règle spéciale déroge, au détriment des *photographies*, à la règle générale de rétroactivité. L'article 86 de la loi de 1921 est ainsi conçu: « La présente loi « ne s'applique qu'aux œuvres photographiques publiées qui, au moment de son « entrée en vigueur, étaient encore protégées en vertu des dispositions antérieures « relatives à la durée. » Sous le régime actuel, seront donc seules protégées, parmi les photographies publiées avant le 31 décembre 1921, celles qui ne remontent pas à plus de cinq ans en arrière⁽³⁾.

Quel sera, dans cet ordre d'idées, le sort du *droit de traduction* désormais assimilé complètement au droit de reproduction? C'est ici que le jeu de l'effet rétroactif devient intéressant. Sous l'empire de la loi de 1884 l'auteur jouissait du droit exclusif de traduction pendant cinq ans à partir de la publication de la première traduction autorisée (art. 7 et 17 de la loi de 1884). Mais il devait s'être réservé ce droit sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage et la traduction devait avoir été commencée dans le délai d'un an et terminée dans le délai de trois ans à partir de la publication de l'œuvre originale. La protection cessait quant aux langues dans lesquelles la traduction n'avait pas été commencée dans la première année. Lorsque la réserve ne visait que certaines langues, l'ouvrage pouvait être traduit immédiatement dans toutes les autres langues. Le commencement et l'achèvement de la traduction devaient être notifiés à l'enregistrement. Toute cette réglementation compliquée a disparu avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Mais un problème se pose: beaucoup d'œuvres publiées entre 1884 et 1921 ont dû être dès l'abord ou sont redevenues de traduction libre (l'auteur a omis d'accomplir les formalités; la traduction a paru plus de huit ans après la publication de l'œuvre originale). Ces œuvres seront-elles retirées du domaine public, en ce qui concerne le droit de traduction, jusqu'au jour où la protection prendra définitivement et complètement fin ensuite de l'expiration du délai de 50 ans *post mortem*? En principe la loi répond affirmativement à cette question. Elle fait revivre le droit exclusif de traduction en faveur des ayants droit, mais institue dans l'article 82 des exceptions: 1° en faveur des traductions éditées « licitement » avant le 31 décembre 1922; 2° en faveur des traductions terminées en tant qu'œuvres licites avant le 31 décembre 1921 et notifiées comme telles à l'enregistrement dans un délai de trois mois à partir de cette date, soit jusqu'au 31 mars 1922.

Ces traductions dites « licites » sont précisément toutes celles que tolérait le régime antérieur, mais auxquelles l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ravit, si l'on peut s'exprimer ainsi, leur innocence. Cependant le législateur actuel consent à fermer les yeux dans certains cas pour ménager les situations acquises; il ne s'oppose pas à la mise en circulation de ces traductions jadis permises; elles pourront même être rééditées, mais aucune traduction *nouvelle*

(1) Voir Georges Bry, *op. cit.*, p. 509.

(2) Date de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

(3) Dans certains cas ce délai sera prolongé parce que la protection garantie par la loi de 1884 à l'auteur

de l'œuvre photographique durait 5 ans à compter de la fin de l'année civile où avait été édité pour la première fois le tirage ou la reproduction de l'œuvre photographique.

de l'œuvre ne pourra être publiée sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, ni par l'ancien traducteur, ni par une tierce personne.

Une solution semblable est adoptée pour les œuvres musicales ; toutes celles exécutées « d'une façon permise » quoique sans autorisation avant le 31 décembre 1921, sous le régime de l'article 54 de la loi de 1884, pourront être exécutées librement même à l'avenir, à condition toutefois que l'exécutant se serve uniquement de l'ancien matériel (art. 85 de la loi de 1921).

Relevons encore une disposition assez subtile touchant les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales. Ces œuvres (art. 84) pourront également, même à l'avenir, être représentées ou exécutées librement par chacun, pourvu qu'elles aient été représentées ou exécutées licitement en Hongrie avant le 1^{er} juillet 1884 (date de la mise en vigueur de l'ancienne loi). Supposons une œuvre musicale hongroise éditée en 1880 sans mention de réserve du droit d'exécution et exécutée pour la première fois la même année. L'auteur meurt en 1890. Du 1^{er} juillet 1884 au 30 décembre 1921 l'œuvre était d'exécution libre. A partir du 31 décembre 1921, elle *reste* d'exécution libre, bien qu'elle ne soit pas encore entrée dans le domaine public pour le droit principal de reproduction (1).

La même règle s'applique aux œuvres étrangères non protégées jusqu'ici en Hongrie (art. 82, al. 2). Prenons l'exemple d'un opéra espagnol publié et représenté pour la première fois en 1885. L'auteur, qui est mort en 1890, n'a pas vécu en Hongrie, il n'y a pas davantage édité son œuvre. En l'absence de tout traité littéraire hispano-hongrois, ledit opéra était sans protection en Hongrie jusqu'au moment de l'entrée de ce pays dans l'Union. A partir du 14 février 1922 la situation change : la protection générale prend naissance. Cependant l'œuvre a été représentée en Hongrie dans la période de 37 ans et demi allant du 1^{er} juillet 1884 au 30 décembre 1921, elle *reste* par conséquent de représentation libre (mais non de reproduction libre).

La Hongrie a la faculté, qui lui est réservée par l'alinéa 3 de l'article 18 de la Convention d'Union, de régler « pour ce qui la concerne » l'application du principe strict de la rétroactivité à l'égard des œuvres unionistes par des dispositions légales ou par des traités existants ou à conclure ; elle semble avoir fait usage de cette faculté dans les articles de sa loi que nous venons d'analyser, sans vouloir recourir à des me-

sures spéciales applicables par ordonnance aux autres pays de l'Union.

Quant aux traités littéraires, nous dirons en terminant que ceux conclus par la France et la Grande-Bretagne en 1866 et 1893 avec l'ancienne monarchie austro-hongroise ont cessé d'exister à la suite de la guerre, et que la reprise du traité littéraire conclu par ladite monarchie en 1890 avec l'Italie n'a pas été notifiée à la Hongrie dans le délai fixé par le Traité de Trianon, en sorte que ce traité littéraire a été supprimé également dans les rapports italo-magyars. En revanche, le traité avec l'Allemagne de 1899 subsiste encore et la convention du 30 janvier 1912 avec les États-Unis, pays non unioniste, reprendra vie, aussitôt la paix rétablie. Les relations de la Hongrie avec l'Autriche en matière de propriété littéraire et artistique se baseront désormais sur la Convention de Berne, ainsi que cela a été prévu déjà il y a quinze ans (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 147) dans le « Compromis » du 8 octobre 1907.

III

L'IMPORTANCE INTELLECTUELLE DE LA HONGRIE

Il nous reste bien peu de place pour parler d'un sujet qui mériterait de longs développements. Car la vie intellectuelle hongroise a traversé des phases extrêmement brillantes. Le XIX^e siècle en particulier avec ses périodes de nationalisme néo-classique et d'apogée romantique a jeté des feux dont la nation a le droit d'être fière. De 1840 à 1848 Kossuth crée la presse politique à côté de la presse littéraire ; le roman se développe avec Joseph Eotvess, Jósika, Kemény. En même temps l'éloquence parlementaire atteint le plus haut lyrisme, tandis que le culte du passé et l'amour de la tradition inspirent à Erdélyi son célèbre recueil de poésies populaires. Puis viennent Tompa, Arany, Petoefi. Ce dernier, le plus grand de tous, est une manière de Lamartine ou de Victor Hugo hongrois. Au théâtre, Szigligeti fait preuve d'une fécondité digne d'Alexandre Dumas père ou de Walter Scott. Durant la réaction des années 1850-67 les écrivains, surveillés, ne s'occupent plus de la chose publique avec la même ardeur. S'ils ont encore des visées politiques, elles sont enveloppées et comme alourdies de tristesse. On se réfugie dans le symbole : tel Emerich Madách dans son beau drame philosophique *La tragédie de l'homme*. Vers la fin du XIX^e siècle, nous rencontrons toute une pléiade de talents distingués. Citons Paul Gyulai, critique et poète de premier ordre, les romanciers et essayistes Mikszáth, M^{me} de Beniczky-Bajza, Abonyi, Tolna, les dramaturges Dobsa, Toldy, Berczik.

On trouvera dans nos revues statistiques de ces dernières années des renseignements intéressants sur la production intellectuelle contemporaine de la Hongrie (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 173 ; 1915, p. 141 ; 1916, p. 140 ; 1918, p. 142). En 1912, le nombre des ouvrages publiés en langue magyare était de 2032 ; en 1913, de 1705 ; en 1914, de 2713 ; en 1915, de 1880 ; en 1916, de 2412 ; en 1917, de 2610. Nous devons cette documentation à l'obligeance de M. Victor Ranschburg, président du Congrès international des éditeurs, à Budapest. Les chiffres des années 1918 à 1921 nous sont encore inconnus. La presse avait fait avant la guerre de grands progrès. En 1892, 676 périodiques paraissaient en langue hongroise, 20 ans plus tard on en comptait 1435.

La peinture magyare a obtenu de brillants succès. Le nom de Munkácsy est célèbre dans toute l'Europe, Michet Zichy, Ligeti, Wagner ont également une réputation internationale. Benczur, peintre d'histoire, a fait un « Baptême de Saint-Étienne » et une « Reprise de Bude » qu'on s'accorde à proclamer des chefs-d'œuvre. Lotz et Than ont brossé des fresques qu'admirent les visiteurs de la capitale.

Mais c'est surtout la musique magyare qui est connue et goûtée à l'étranger. C'est elle aussi, à n'en pas douter, qui révèle le mieux l'âme de ce peuple violent et généreux. Un nom domine ici tous les autres, celui de François Liszt, du plus grand pianiste qui ait jamais existé. Rakóczy, Egressy, Rozsavoelgy sont des gloires moins cosmopolites, mais singulièrement représentatives du génie national. Enfin nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'un des princes de l'opérette contemporaine, M. Franz Lehár, est hongrois d'origine.

Toutes ces richesses, car le passé est un garant du présent et de l'avenir, se répandront désormais plus sûrement au dehors, sous l'égide d'une organisation protégeant équitablement nationaux et étrangers. En effet, voici ce que nous lisons, en ce qui concerne les premiers, dans la réponse de la Hongrie à une enquête de la Commission économique et financière provisoire de la Société des Nations (questionnaire du 12 janvier 1921) : « La Hongrie est vivement intéressée à ce que les œuvres et éditions des auteurs et éditeurs hongrois ne puissent être propagées à l'étranger dans des reproductions illicites, attendu que dans l'Amérique du Nord, dans l'Autriche allemande, il y a des millions de Hongrois qui sont les clients de la littérature, des éditions musicales et artistiques hongroises. »

Nous augurons donc beaucoup de bien de ce nouveau régime protecteur et pour notre Union et pour la cause du rapproche-

(1) Nous avons n'avoir pas pu construire d'exemple avec une œuvre dramatique ou dramatico-musicale pour laquelle la mention de réserve n'était pas nécessaire, même sous l'ancienne loi.

ment entre nations et de la civilisation en général. En présence de cette accession qui s'est enfin réalisée dans des circonstances particulières, nous citerons le proverbe : Mieux vaut tard que jamais.

Nouvelles diverses

États-Unis

Dépôt du bill destiné à préparer l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne

Au moment de mettre en pages, nous recevons le texte définitif du « Bill amendement la législation sur le droit d'auteur en vue de permettre aux États-Unis d'entrer dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Ce texte a été déposé à la Chambre des députés (H. R., n° 11 476) le 28 avril par M. Tincher et renvoyé au Bureau des brevets ; il est donc officiel, alors que celui publié en janvier par le *Publishers' Weekly* de New-York et le *Publishers' Circular* de Londres ne représentait qu'un avant-projet (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 5, 23 et 36). En effet, à la suite d'observations critiques formulées par le Bureau international, on nous pria par dépêche de surseoir à la publication de cet avant-projet et du commentaire qu'il devait provoquer. Nous constatons maintenant avec satisfaction que pour la rédaction du texte définitif on a tenu compte de ces observations. Le bill, accompagné d'une étude explicative, sera publié dans notre prochain numéro.

Il pourra y avoir des événements imprévus qui retarderont la transformation du bill en loi, malgré l'ardeur de ses initiateurs et les espérances qu'ils ont conçues au sujet d'un triomphe prochain de leur action éclairée, mais un recul, qui, d'ailleurs, aurait un contre-coup fâcheux sur les affaires canadiennes, n'est dorénavant plus possible.

Italie

Suspension de la revision de la législation sur le droit d'auteur

Le 26 décembre 1924, le Conseil des Ministres avait décidé de saisir le Parlement du projet de loi sur le droit d'auteur, rédigé depuis quelques années déjà par la commission préconsultative que le Gouvernement avait nommée en vue de la revision fondamentale de la loi organique italienne de 1882 ; ce projet avait été soumis au Sénat. Sur ces entrefaites, la division des éditeurs de l'Association italienne des libraires-éditeurs résolut, dans son assemblée extraordinaire du 5 mars 1922, de demander

au nouveau Ministère un sursis afin de pouvoir examiner à nouveau ledit projet et présenter au Parlement les vœux et postulats des éditeurs ; cette demande condensée dans un ordre du jour et transmise par télégraphe à Rome y fut gracieusement agréée dans une dépêche datée du 8 mars par M. Teofilo Rossi qui avait succédé à M. Belotti au Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Conformément à un mandat reçu par l'assemblée, le président, M. A. Vallardi, composa sans tarder une commission de sept membres qui devait recueillir, dans le délai d'un mois, les griefs des sociétaires contre le projet (*grave e numerosa mende pregiudizievole all'intera categoria degli editori*), griefs qui semblent se diriger surtout contre le domaine dit « domaine d'État » (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 26) comme étant contraire à la diffusion de la culture. Toutefois, la collaboration des membres s'étant fait attendre, la commission, réunie le 29 mars, s'est ajournée jusqu'au 19 mai.

La Société italienne des auteurs aussi bien que celle des éditeurs et marchands de musique ont fait des démarches semblables auprès du Ministère pour obtenir la suspension de toute délibération parlementaire. Avis est donné par la présente aux associations étrangères qui auraient des desiderata à transmettre à leurs confrères italiens.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (loi XIII de l'an 1922), suivie des documents intéressant l'Union et des dispositions de caractère international touchant le droit d'auteur. Introduction et notes de M. Émile Szalai, docteur en droit. Budapest, 1922. Imprimerie athenaeum, S. A. Un volume de 60 pages 12 × 18 1/2. (*Az irodalmi és művészeti művek védelmére alakult nemzetközi Berni Unió*, etc.)

LE RÉGIME HONGROIS DU DROIT D'AUTEUR (loi LIV de l'an 1921, ordonnances qui s'y rattachent et dispositions relatives au contrat d'édition). Textes publiés avec des notes explicatives de M. Émile Szalai, docteur en droit. Budapest, 1922. Imprimerie athenaeum, S. A. Un volume de 68 pages 12 × 18 1/2. (*A magyar szerzői jog*, etc.)

A l'occasion de l'entrée de la Hongrie dans l'Union, notre dévoué correspondant M. Émile Szalai, docteur en droit et avocat à Budapest, publie dans la langue du pays deux brochures appelées à rendre de grands

services à ceux de ses compatriotes qui s'occupent de propriété littéraire et artistique.

La première brochure présente d'un bout à l'autre un caractère international. Après une brève introduction historique, elle reproduit la Convention d'Union (texte révisé à Berlin) et la loi destinée à introduire cet instrument diplomatique dans l'arsenal législatif hongrois. Viennent ensuite le traité littéraire passé le 30 janvier 1912 entre la Hongrie et les États-Unis (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 151) et les dispositions du Traité de Trianon qui se rapportent à la propriété littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 38). Fort justement, M. Szalai a fait abstraction des traités littéraires conclus par l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. Il faut souhaiter, en effet, que le droit conventionnel de l'Union de Berne se substitue de plus en plus aux régimes multiples de conventions bilatérales. D'ailleurs, les traités de l'Autriche-Hongrie avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie doivent être considérés comme abrogés, attendu qu'ils n'ont pas été rappelés à la vie, dans les six mois qui ont suivi la mise en application du Traité de Trianon. Seul le traité de 1912 conclu par la Hongrie (sans l'Autriche) avec les États-Unis garde sa raison d'être, puisque la grande république nord-américaine est restée jusqu'ici — un changement se prépare — à l'écart de l'Union.

La seconde brochure de M. Szalai est consacrée au droit national hongrois en matière de propriété littéraire et artistique (loi du 31 décembre 1924 ; ordonnance concernant la procédure à suivre dans les affaires qui ont trait au droit d'auteur, du 28 février 1922 ; ordonnance concernant les enregistrements, du 7 mars 1922 ; code de commerce de 1875, articles relatifs au contrat d'édition). On trouvera ces documents traduits en français dans le présent numéro, sauf les articles du Code de commerce qui ont déjà paru dans le *Droit d'Auteur*, année 1915, p. 74 et 75.

M. Szalai a eu l'heureuse idée d'accompagner de brefs commentaires les textes officiels qu'il a publiés. Etant donnée la haute compétence de l'auteur, ces notes sont, à n'en pas douter, d'excellentes gloses juridiques. De tels opuscules qui mêlent adroitement quelques éléments de doctrine à la sécheresse nécessaire des lois seront toujours les bienvenus.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'abondance des matières nous oblige à renvoyer au numéro du 15 juin la seconde et dernière partie de la « Lettre d'Autriche » (v. *Droit d'Auteur*, p. 43).